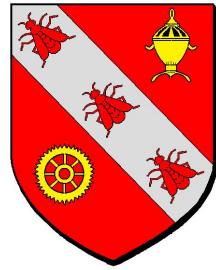


DÉPARTEMENT : HAUTS-DE-SEINE

VILLE DE LEVALLOIS-PERRET

4 et 6, rue MarJolin

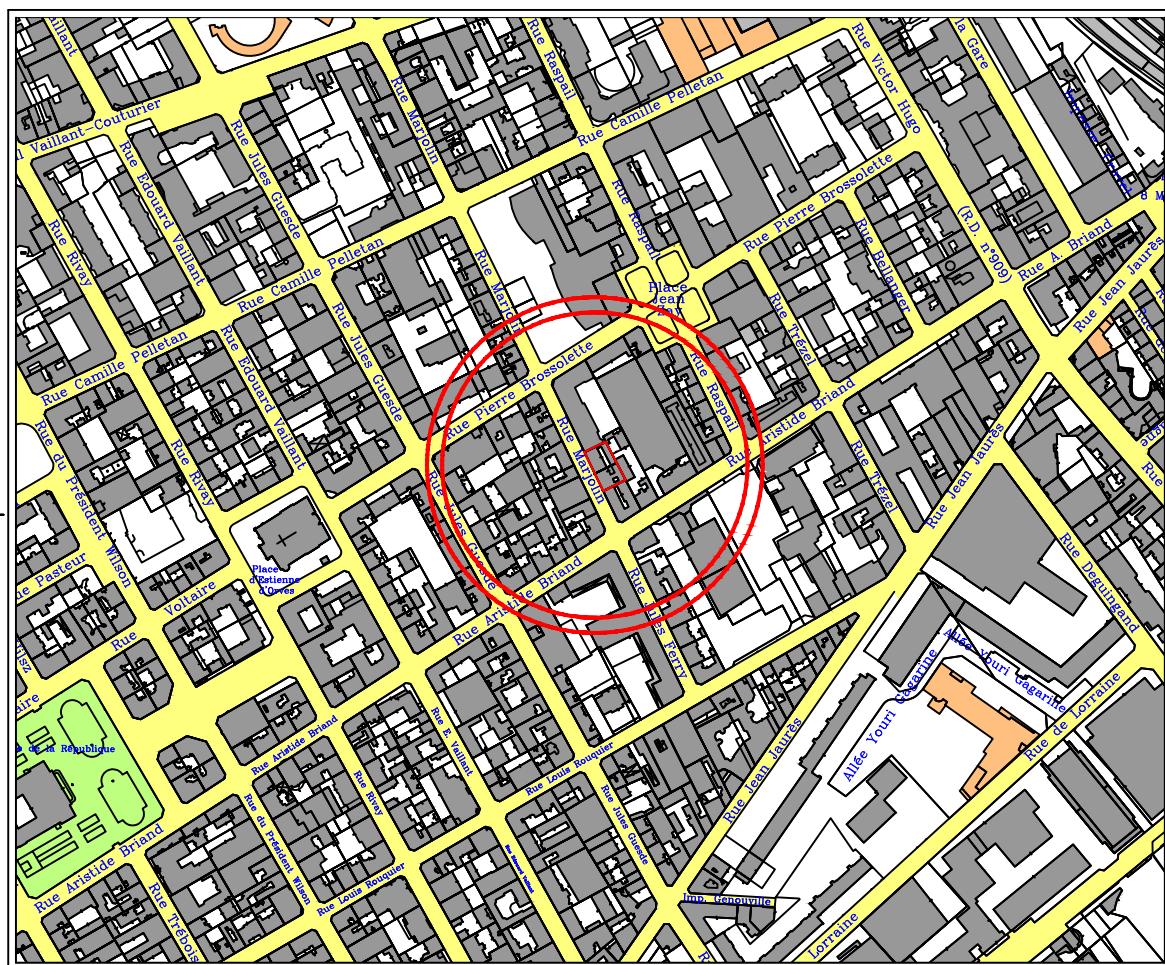
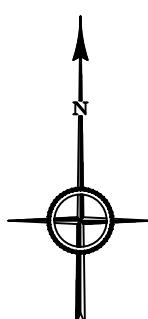


Propriété Cadastrée Section O n° 101, 102, 203
Lot(s) n° 128 et 144 Appartenant à Mme [REDACTED]

Les limites cadastrales des parcelles sont indiquées conformément au plan cadastral et ne sont pas définies juridiquement.
(Les limites cadastrales n'ont pas fait l'objet d'un contrôle sur place)

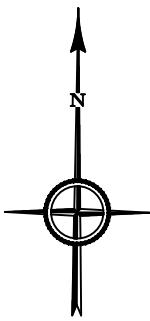
PLAN DE SITUATION

La flèche nord est donnée à titre indicatif.



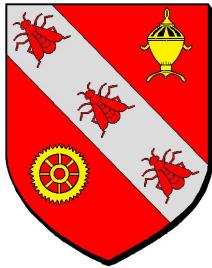
Echelle : 1/5000

Dossier n° : 25-0836



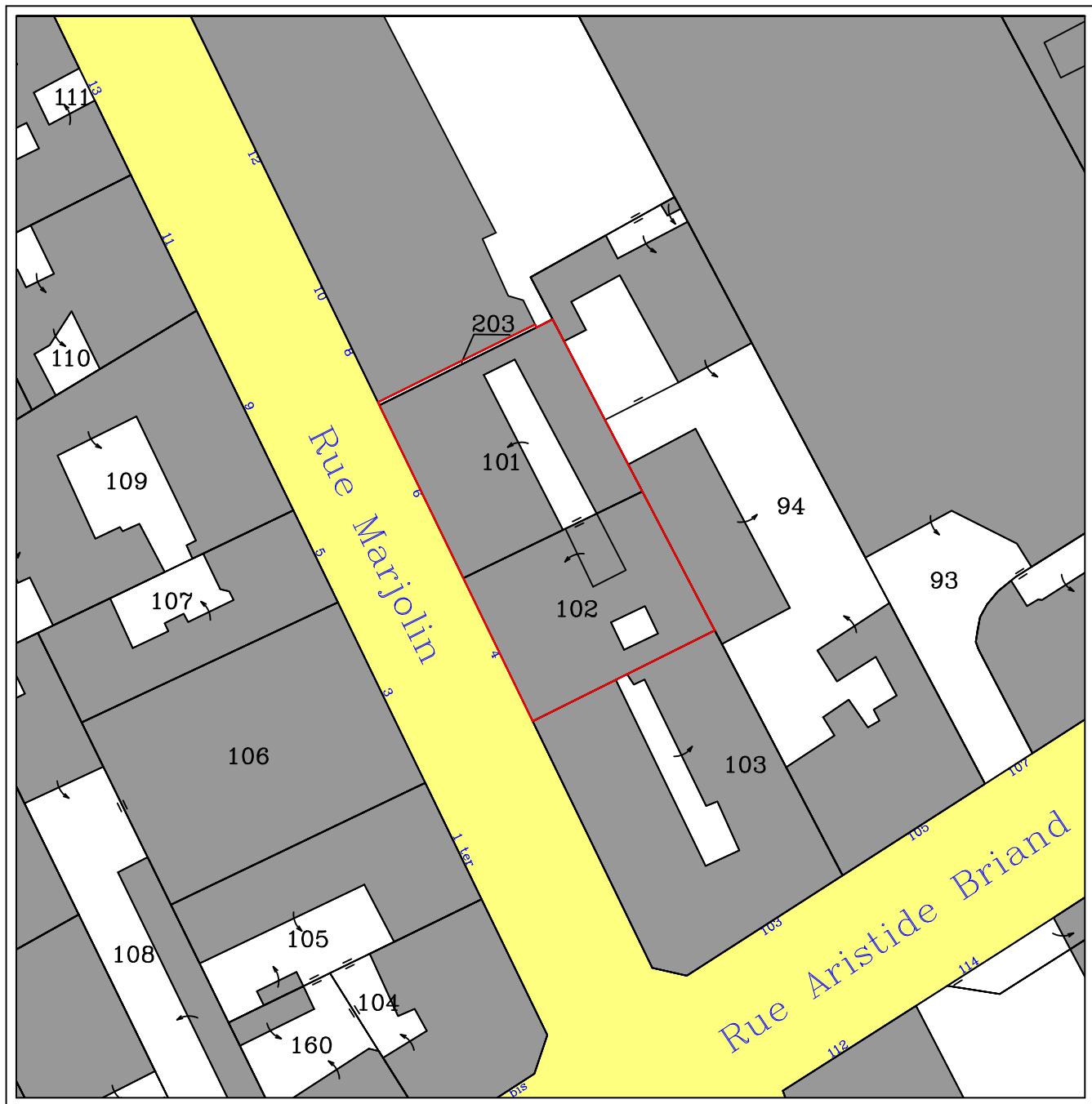
VILLE DE LEVALLOIS-PERRET

4 et 6, rue MarJolin
Cadastrée Section O n° 101, 102, 203



EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Les limites cadastrales des parcelles sont indiquées conformément au plan cadastral et ne sont pas définies juridiquement.
(Les limites cadastrales n'ont pas fait l'objet d'un contrôle sur place). La flèche nord est donnée à titre indicatif.



Echelle : 1/500

Dossier n° : 25-0836

De: Guichet d'Urbanisme ne-pas-repondre@ville-levallois.fr
Objet: Complétude sur votre dossier n°CU 92044 25 D0498
Date: 21 octobre 2025 à 11:55
À: urbanisme@lanquetin.fr



Monsieur,
Votre dossier de demande de certificat d'urbanisme de type A, enregistré en mairie le : 20/10/2025 sous le numéro : CU 92044 25 D0498 est complet.
Le récépissé de dépôt vous le confirmant a été déposé sur le guichet numérique dans le suivi de votre dossier.
Le délai d'instruction de votre dossier est de 1 mois. La collectivité a donc jusqu'au 20/11/2025 pour statuer sur votre dossier. Passé cette date, vous serez titulaire d'un certificat d'urbanisme tacite.
Aussi, je vous invite à télécharger votre note de renseignements d'urbanisme directement sur le site internet de la Ville de Levallois : Menu en haut à gauche – Services – Urbanisme – onglet Note de renseignements d'urbanisme en ligne, sur le portail prévu à cet effet : <https://urbanisme.ville-levallois.fr/nruweb> .
La réponse de l'administration n'interviendra pas avant le délai tacite.
Ne répondez pas directement à ce message, celui-ci vous est envoyé automatiquement et aucun traitement ne pourrait être effectué sur un éventuel retour.
Cordialement.

De: Guichet d'Urbanisme ne-pas-repondre@ville-levallois.fr
Objet: Accusé de réception électronique : dossier n°CU 92044 25 D0498 (demande n°6953).
Date: 21 octobre 2025 à 11:20
À: urbanisme@lanquetin.fr



Madame, Monsieur,

Vous avez saisi par voie électronique la mairie de LEVALLOIS-PERRET pour une demande de Certificat d'Urbanisme Type A (n°6953) le 20/10/2025. Cette demande est désormais référencée sous le numéro de dossier CU 92044 25 D0498 et a été réceptionnée par la collectivité le 20/10/2025.

Le présent accusé de réception (que nous vous invitons à conserver) atteste de la réception de votre saisine par l'administration compétente et vous informe des prochaines étapes de la procédure. Cela ne préjuge pas de la complétude ou de la recevabilité du dossier qui dépend notamment des pièces à fournir. Pour tout renseignement concernant votre dossier, vous pouvez contacter le service compétent par téléphone au ou par messagerie électronique.

Le délai d'instruction de votre dossier est de 1 mois à compter de la date de réception par la collectivité (20/10/2025) et, si vous ne recevez pas de courrier de l'administration dans ce délai, vous bénéficierez d'un permis tacite.

Toutefois, dans le mois qui suit la réception de votre dossier, l'administration peut vous écrire :

- soit pour vous avertir qu'un autre délai est applicable, lorsque le code de l'urbanisme l'a prévu pour permettre les consultations nécessaires (si votre projet nécessite la consultation d'autres services...) ;

- soit pour vous indiquer qu'il manque une ou plusieurs pièces à votre dossier ;

- soit pour vous informer que votre projet correspond à un des cas où un permis tacite n'est pas possible.

Si vous recevezez une telle lettre avant la fin du premier mois, celle-ci remplacera le présent récépissé.

Si vous n'avez rien reçu à la fin de ce premier mois, le délai de 1 mois ne pourra plus être modifié. Si aucun courrier de l'administration ne vous est parvenu à l'issue de ce délai de 1 mois, vous pourrez commencer les travaux* après avoir :

- adressé au maire une déclaration d'ouverture de chantier (soit via le cerfa papier (N° 13408*04) en 3 exemplaires soit via votre portail citoyen) ;

- affiché sur le terrain ce récépissé sur lequel la mairie a mis son cachet pour attester la réception de celui-ci ;

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Vous trouverez le modèle de panneau à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu de vous en informer au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue de vous en informer préalablement et de vous permettre de répondre à ses observations.

* /!. Certains travaux ne peuvent pas être commencés dès la délivrance du permis et doivent être différés : c'est le cas des travaux situés dans un site classé, des transformations de logements en un autre usage dans les communes de plus de 200 000 habitants et dans les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, ou des installations classées pour la protection de l'environnement. Vous pouvez vérifier auprès de la mairie que votre projet n'entre pas dans ces cas.

Ne répondez pas directement à ce message, celui-ci vous est envoyé automatiquement et aucun traitement ne pourrait être effectué sur un éventuel retour.

Cordialement.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

VILLE DE LEVALLOIS

Direction de l'Urbanisme
et de l'Aménagement

RENSEIGNEMENT D'URBANISME

MUTATION D'UN IMMEUBLE BÂTI OU NON BÂTI SANS MODIFICATION DE SON ETAT

TERRAIN	
PARCELLE O101	
Superficie : 249 m ²	
Adresse du terrain 6 RUE MARJOLIN	Le terrain est-il bâti ? Oui Le terrain est-il situé dans un lotissement ? Non
RÉPONSE	
<i>délivrée par LE MAIRE</i>	<i>La présente notice d'urbanisme constitue un simple document d'information et ne peut en aucun cas être considérée comme une autorisation administrative quelconque, ni un certificat d'urbanisme.</i>

A - DROIT DE PRÉEMPTION ET BÉNÉFICIAIRE DU DROIT DE PRÉEMPTION		
Nature	Type	Bénéficiaire
DPU Préfecture	DPUR	DPU exercé par arrêté préfectoral DRIHL/SHRU n°2023-174 du 21/12/2023 prononçant la carence définie au L. 302-9-1 du CCH
<i>Dans le cas où le terrain est soumis au droit de préemption, avant toute mutation dudit terrain ou des bâtiments, le propriétaire devra faire une déclaration d'intention d'aliéner auprès du bénéficiaire du droit de préemption. Elle comportera l'indication du prix et les conditions de la vente projetée. Cependant, la mairie reste le guichet unique pour la réception des formulaires de Déclaration d'Intention d'Aliéner.</i>		
<i>La cession des fonds artisanaux, de fonds de commerce ou de baux commerciaux n'est pas soumise au droit de préemption sur l'ensemble du territoire communal.</i>		

B - NATURE DES DISPOSITIONS D'URBANISME APPLICABLES		
Le terrain est situé en zone UA du Plan Local d'Urbanisme approuvé le 30/01/2012 et modifié les 24/06/2013, 13/04/2015, 15/12/2016, 15/12/2020 et 26/06/2024.		

C - NATURE DES OPÉRATIONS D'URBANISME APPLICABLES À LA ZONE		
Type	Nom	Observations

D – SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE APPLICABLES À LA PARCELLE		
Type	Nom	Observations
EL7	Plans d'alignement	Le terrain n'est pas frappé d'une servitude d'un plan d'alignement
T5	Plan des servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome Paris-Le Bourget	Approuvé par décret du 28 juin 2018 - Les effets de la servitude sont décrits en annexes au P.L.U.

E - HYGIÈNE SALUBRITÉ NON PÉRIL AUTRES SERVITUDES			
Type	Nom	Observations	
ARGILES	L'immeuble n'est pas concerné par le retrait-gonflement des argiles	Néant	
ASSAINISSEMENT	L'immeuble est raccordé au réseau d'assainissement	A titre dérogatoire, les contrôles de conformités de raccordement au réseau d'assainissement organisés dans le cadre de vente portant sur des biens immobiliers partageant une propriété indivise sur des parties communes au sens de l'article 3 de la Loi n°65-557 du 10 juillet 1965 ne sont pas obligatoires. DCT POLD n°43/2024 du 25/10/2024. Service gestionnaire tél : 01 49 68 32 30.	
BRUIT	Secteur affecté par le bruit des infrastructures de transports terrestres	Se reporter à la cartographie des infrastructures terrestres bruyantes : https://carto2.geo-ide.din.developpement-durable.gouv.fr/frontoffice/?map=dd6439a6-b13a-4892-8987-9d4b2476e679etx=255074ety=6257183etz=26 Arrêtés préfectoraux DDCPPAT n°2023-71 en date du 26 mai 2023, 75-2021-08-27-00004 et 75-2019-10-03-003 portant approbation des classements sonores des infrastructures de transports terrestres sur le territoire	
CARRIERE	L'immeuble n'est pas concerné par un risque de carrière	Néant	
DEMOLITION	Permis de démolir instauré sur le territoire communal	En cas de démolition, le dépôt d'un permis de démolir est obligatoire (DCM du 24/09/2007 n°220)	
MERULE	L'immeuble n'est pas contaminé par la mérule et n'est pas situé en zone contaminée.	Néant	
PERIMETRE SANITAIRE	L'immeuble n'est pas déclaré insalubre ou ne nécessite pas de mise en sécurité	Néant	
PERIMETRE SANITAIRE	L'immeuble n'est pas frappé d'interdiction d'habiter	Néant	
PERIMETRE SANITAIRE	L'immeuble n'est pas frappé de péril ou de mise en sécurité	Néant	
PERIMETRE SANITAIRE	Le ravalement des façades des immeubles doit être réalisé une fois tous les dix ans	La commune est inscrite sur la liste établie par la Préfecture des Hauts-de-Seine par arrêté du 11 janvier 2001.	
PLOMB	L'immeuble est situé en zone à risque d'exposition au plomb.	Arrêté préfectoral n° SE/2000/20 du 16/05/2000 classant l'ensemble du territoire du département des Hauts-de-Seine en zone à risque d'exposition au plomb	
TERMITES	L'immeuble n'est pas déclaré contaminé par les termites mais est situé en zone contaminée.	Arrêté préfectoral n°2004/355 du 22/12/2004 classant l'ensemble du territoire du département des Hauts-de-Seine en zone contaminée ou susceptible de l'être par les termites	
ZPR	Zone ZP1b du Règlement Local de Publicité Intercommunal	Zone ZP1b du Règlement Local de Publicité Intercommunal approuvé par le Conseil de Territoire le 8 février 2021	

F – TAXES ET PARTICIPATIONS - FISCALITÉ

La taxe d'aménagement a été instaurée par la délibération du Conseil Municipal n°147 du 21/11/2011 au taux de 5 % sur l'ensemble du territoire. Ce taux est porté à 8,3 % en additionnant la part départementale et régionale.

Le taux de la redevance d'archéologie préventive est fixé à 0,40 %.

La participation pour le financement de l'assainissement collectif a été instaurée par la délibération du Conseil Municipal n°182 du 19/11/2012.

La commune n'a pas délibéré pour instituer une taxe forfaitaire sur la cession à titre onéreux de terrains nus rendus constructibles (article 1529 du C.G.I.).

G – OBSERVATIONS ET PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Pour l'application des I et II de l'article L.125-5 du code de l'environnement relatif à l'information sur les risques naturels et technologiques majeurs l'arrêté du Préfet des Hauts-de-Seine n°2011-2-079 du 15/09/2011 dispose que :

- la commune **est située** dans le périmètre d'un plan de prévention de risques naturels prévisibles (P.P.R.n) approuvé le 09/01/2004 concernant les risques d'inondation de la Seine dans les Hauts-de-Seine (P.P.R.I)
- Si la parcelle est située dans une zone du PPRI l'indication est mentionnée dans le cadre D du présent document.**
- la commune **n'est pas située** dans le périmètre d'un plan de prévention de risques technologiques (P.P.R.T)
- la commune **est située** dans une zone de sismicité très faible (zone1).

Ces informations et le plan du P.P.R.I sont disponibles sur le site www.hauts-de-seine.pref.gouv.fr

Par arrêté préfectoral DRIHL/SHRU n°2017-100 du 8 décembre 2017, la carence définie à l'article L. 302-9-1 du Code de la Construction et de l'Habitation est prononcée pour la commune au titre de la période triennale 2014-2016.

En conséquence, le droit de préemption est exercé par le Préfet des Hauts-de-Seine et les permis de construire qui entrent dans les critères des articles L.111-24 et R. 431-16-3 du Code de l'Urbanisme, devront comporter au moins 30% de logements locatifs sociaux.

H – INFORMATIONS GÉNÉRALES

Fait à Levallois-Perret, le 20 octobre 2025



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

VILLE DE LEVALLOIS

Direction de l'Urbanisme
et de l'Aménagement

RENSEIGNEMENT D'URBANISME

MUTATION D'UN IMMEUBLE BÂTI OU NON BÂTI SANS MODIFICATION DE SON ETAT

TERRAIN	
PARCELLE O102	
Superficie : 210 m ²	
Adresse du terrain 4 RUE MARJOLIN	Le terrain est-il bâti ? Oui Le terrain est-il situé dans un lotissement ? Non
RÉPONSE	
<i>délivrée par LE MAIRE</i>	<i>La présente notice d'urbanisme constitue un simple document d'information et ne peut en aucun cas être considérée comme une autorisation administrative quelconque, ni un certificat d'urbanisme.</i>

A - DROIT DE PRÉEMPTION ET BÉNÉFICIAIRE DU DROIT DE PRÉEMPTION		
Nature	Type	Bénéficiaire
DPU Préfecture	DPUR	DPU exercé par arrêté préfectoral DRIHL/SHRU n°2023-174 du 21/12/2023 prononçant la carence définie au L. 302-9-1 du CCH
<i>Dans le cas où le terrain est soumis au droit de préemption, avant toute mutation dudit terrain ou des bâtiments, le propriétaire devra faire une déclaration d'intention d'aliéner auprès du bénéficiaire du droit de préemption. Elle comportera l'indication du prix et les conditions de la vente projetée. Cependant, la mairie reste le guichet unique pour la réception des formulaires de Déclaration d'Intention d'Aliéner.</i>		
<i>La cession des fonds artisanaux, de fonds de commerce ou de baux commerciaux n'est pas soumise au droit de préemption sur l'ensemble du territoire communal.</i>		

B - NATURE DES DISPOSITIONS D'URBANISME APPLICABLES		
Le terrain est situé en zone UA du Plan Local d'Urbanisme approuvé le 30/01/2012 et modifié les 24/06/2013, 13/04/2015, 15/12/2016, 15/12/2020 et 26/06/2024.		

C - NATURE DES OPÉRATIONS D'URBANISME APPLICABLES À LA ZONE		
Type	Nom	Observations

D – SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE APPLICABLES À LA PARCELLE		
Type	Nom	Observations
EL7	Plans d'alignement	Le terrain n'est pas frappé d'une servitude d'un plan d'alignement
T5	Plan des servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome Paris-Le Bourget	Approuvé par décret du 28 juin 2018 - Les effets de la servitude sont décrits en annexes au P.L.U.

INFORMATIONS SUR LES SERVITUDES											
E - HYGIÈNE		SALUBRITÉ		NON PÉRIL		AUTRES SERVITUDES					
Type	Nom	Observations									
ARGILES	L'immeuble n'est pas concerné par le retrait-gonflement des argiles	Néant									
ASSAINISSEMENT	L'immeuble est raccordé au réseau d'assainissement	A titre dérogatoire, les contrôles de conformités de raccordement au réseau d'assainissement organisés dans le cadre de vente portant sur des biens immobiliers partageant une propriété indivise sur des parties communes au sens de l'article 3 de la Loi n°65-557 du 10 juillet 1965 ne sont pas obligatoires. DCT POLD n°43/2024 du 25/10/2024. Service gestionnaire tél : 01 49 68 32 30.									
BRUIT	Secteur affecté par le bruit des infrastructures de transports terrestres	Se reporter à la cartographie des infrastructures terrestres bruyantes : https://carto2.geo-ide.din.developpement-durable.gouv.fr/frontoffice/?map=dd6439a6-b13a-4892-8987-9d4b2476e679etx=255074ety=6257183etz=26 Arrêtés préfectoraux DDCPPAT n°2023-71 en date du 26 mai 2023, 75-2021-08-27-00004 et 75-2019-10-03-003 portant approbation des classements sonores des infrastructures de transports terrestres sur le territoire									
CARRIERE	L'immeuble n'est pas concerné par un risque de carrière	Néant									
DEMOLITION	Permis de démolir instauré sur le territoire communal	En cas de démolition, le dépôt d'un permis de démolir est obligatoire (DCM du 24/09/2007 n°220)									
MERULE	L'immeuble n'est pas contaminé par la mérule et n'est pas situé en zone contaminée.	Néant									
PERIMETRE SANITAIRE	L'immeuble n'est pas déclaré insalubre ou ne nécessite pas de mise en sécurité	Néant									
PERIMETRE SANITAIRE	L'immeuble n'est pas frappé d'interdiction d'habiter	Néant									
PERIMETRE SANITAIRE	L'immeuble n'est pas frappé de péril ou de mise en sécurité	Néant									
PERIMETRE SANITAIRE	Le ravalement des façades des immeubles doit être réalisé une fois tous les dix ans	La commune est inscrite sur la liste établie par la Préfecture des Hauts-de-Seine par arrêté du 11 janvier 2001.									
PLOMB	L'immeuble est situé en zone à risque d'exposition au plomb.	Arrêté préfectoral n° SE/2000/20 du 16/05/2000 classant l'ensemble du territoire du département des Hauts-de-Seine en zone à risque d'exposition au plomb									
TERMITES	L'immeuble n'est pas déclaré contaminé par les termites mais est situé en zone contaminée.	Arrêté préfectoral n°2004/355 du 22/12/2004 classant l'ensemble du territoire du département des Hauts-de-Seine en zone contaminée ou susceptible de l'être par les termites									
ZPR	Zone ZP1b du Règlement Local de Publicité Intercommunal	Zone ZP1b du Règlement Local de Publicité Intercommunal approuvé par le Conseil de Territoire le 8 février 2021									

F – TAXES ET PARTICIPATIONS - FISCALITÉ

La taxe d'aménagement a été instaurée par la délibération du Conseil Municipal n°147 du 21/11/2011 au taux de 5 % sur l'ensemble du territoire. Ce taux est porté à 8,3 % en additionnant la part départementale et régionale.

Le taux de la redevance d'archéologie préventive est fixé à 0,40 %.

La participation pour le financement de l'assainissement collectif a été instaurée par la délibération du Conseil Municipal n°182 du 19/11/2012.

La commune n'a pas délibéré pour instituer une taxe forfaitaire sur la cession à titre onéreux de terrains nus rendus constructibles (article 1529 du C.G.I.).

G – OBSERVATIONS ET PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Pour l'application des I et II de l'article L.125-5 du code de l'environnement relatif à l'information sur les risques naturels et technologiques majeurs l'arrêté du Préfet des Hauts-de-Seine n°2011-2-079 du 15/09/2011 dispose que :

- la commune **est située** dans le périmètre d'un plan de prévention de risques naturels prévisibles (P.P.R.n) approuvé le 09/01/2004 concernant les risques d'inondation de la Seine dans les Hauts-de-Seine (P.P.R.I)
- Si la parcelle est située dans une zone du PPRI l'indication est mentionnée dans le cadre D du présent document.**
- la commune **n'est pas située** dans le périmètre d'un plan de prévention de risques technologiques (P.P.R.T)
- la commune **est située** dans une zone de sismicité très faible (zone1).

Ces informations et le plan du P.P.R.I sont disponibles sur le site www.hauts-de-seine.pref.gouv.fr

Par arrêté préfectoral DRIHL/SHRU n°2017-100 du 8 décembre 2017, la carence définie à l'article L. 302-9-1 du Code de la Construction et de l'Habitation est prononcée pour la commune au titre de la période triennale 2014-2016.

En conséquence, le droit de préemption est exercé par le Préfet des Hauts-de-Seine et les permis de construire qui entrent dans les critères des articles L.111-24 et R. 431-16-3 du Code de l'Urbanisme, devront comporter au moins 30% de logements locatifs sociaux.

H – INFORMATIONS GÉNÉRALES

Fait à Levallois-Perret, le 20 octobre 2025



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

VILLE DE LEVALLOIS

Direction de l'Urbanisme
et de l'Aménagement

RENSEIGNEMENT D'URBANISME

MUTATION D'UN IMMEUBLE BÂTI OU NON BÂTI SANS MODIFICATION DE SON ETAT

TERRAIN	
PARCELLE O203	
Superficie : 3 m ²	
Adresse du terrain RUE MARJOLIN	Le terrain est-il bâti ? Oui Le terrain est-il situé dans un lotissement ? Non

RÉPONSE	
<i>délivrée par LE MAIRE</i>	<i>La présente notice d'urbanisme constitue un simple document d'information et ne peut en aucun cas être considérée comme une autorisation administrative quelconque, ni un certificat d'urbanisme.</i>

A - DROIT DE PRÉEMPTION ET BÉNÉFICIAIRE DU DROIT DE PRÉEMPTION		
Nature	Type	Bénéficiaire
DPU Préfecture	DPUR	DPU exercé par arrêté préfectoral DRIHL/SHRU n°2023-174 du 21/12/2023 prononçant la carence définie au L. 302-9-1 du CCH
<i>Dans le cas où le terrain est soumis au droit de préemption, avant toute mutation dudit terrain ou des bâtiments, le propriétaire devra faire une déclaration d'intention d'aliéner auprès du bénéficiaire du droit de préemption. Elle comportera l'indication du prix et les conditions de la vente projetée. Cependant, la mairie reste le guichet unique pour la réception des formulaires de Déclaration d'Intention d'Aliéner.</i>		
<i>La cession des fonds artisanaux, de fonds de commerce ou de baux commerciaux n'est pas soumise au droit de préemption sur l'ensemble du territoire communal.</i>		

B - NATURE DES DISPOSITIONS D'URBANISME APPLICABLES		
Le terrain est situé en zone UA du Plan Local d'Urbanisme approuvé le 30/01/2012 et modifié les 24/06/2013, 13/04/2015, 15/12/2016, 15/12/2020 et 26/06/2024.		

C - NATURE DES OPÉRATIONS D'URBANISME APPLICABLES À LA ZONE		
Type	Nom	Observations

D – SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE APPLICABLES À LA PARCELLE		
Type	Nom	Observations
EL7	Plans d'alignement	Le terrain n'est pas frappé d'une servitude d'un plan d'alignement
T5	Plan des servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome Paris-Le Bourget	Approuvé par décret du 28 juin 2018 - Les effets de la servitude sont décrits en annexes au P.L.U.

INFORMATIONS SUR LES SERVITUDES											
E - HYGIÈNE		SALUBRITÉ		NON PÉRIL		AUTRES SERVITUDES					
Type	Nom	Observations									
ARGILES	L'immeuble n'est pas concerné par le retrait-gonflement des argiles	Néant									
ASSAINISSEMENT	L'immeuble est raccordé au réseau d'assainissement	A titre dérogatoire, les contrôles de conformités de raccordement au réseau d'assainissement organisés dans le cadre de vente portant sur des biens immobiliers partageant une propriété indivise sur des parties communes au sens de l'article 3 de la Loi n°65-557 du 10 juillet 1965 ne sont pas obligatoires. DCT POLD n°43/2024 du 25/10/2024. Service gestionnaire tél : 01 49 68 32 30.									
BRUIT	Secteur affecté par le bruit des infrastructures de transports terrestres	Se reporter à la cartographie des infrastructures terrestres bruyantes : https://carto2.geo-ide.din.developpement-durable.gouv.fr/frontoffice/?map=dd6439a6-b13a-4892-8987-9d4b2476e679etx=255074ety=6257183etz=26 Arrêtés préfectoraux DDCPPAT n°2023-71 en date du 26 mai 2023, 75-2021-08-27-00004 et 75-2019-10-03-003 portant approbation des classements sonores des infrastructures de transports terrestres sur le territoire									
CARRIERE	L'immeuble n'est pas concerné par un risque de carrière	Néant									
DEMOLITION	Permis de démolir instauré sur le territoire communal	En cas de démolition, le dépôt d'un permis de démolir est obligatoire (DCM du 24/09/2007 n°220)									
MERULE	L'immeuble n'est pas contaminé par la mérule et n'est pas situé en zone contaminée.	Néant									
PERIMETRE SANITAIRE	L'immeuble n'est pas déclaré insalubre ou ne nécessite pas de mise en sécurité	Néant									
PERIMETRE SANITAIRE	L'immeuble n'est pas frappé d'interdiction d'habiter	Néant									
PERIMETRE SANITAIRE	L'immeuble n'est pas frappé de péril ou de mise en sécurité	Néant									
PERIMETRE SANITAIRE	Le ravalement des façades des immeubles doit être réalisé une fois tous les dix ans	La commune est inscrite sur la liste établie par la Préfecture des Hauts-de-Seine par arrêté du 11 janvier 2001.									
PLOMB	L'immeuble est situé en zone à risque d'exposition au plomb.	Arrêté préfectoral n° SE/2000/20 du 16/05/2000 classant l'ensemble du territoire du département des Hauts-de-Seine en zone à risque d'exposition au plomb									
TERMITES	L'immeuble n'est pas déclaré contaminé par les termites mais est situé en zone contaminée.	Arrêté préfectoral n°2004/355 du 22/12/2004 classant l'ensemble du territoire du département des Hauts-de-Seine en zone contaminée ou susceptible de l'être par les termites									
ZPR	Zone ZP1b du Règlement Local de Publicité Intercommunal	Zone ZP1b du Règlement Local de Publicité Intercommunal approuvé par le Conseil de Territoire le 8 février 2021									

F – TAXES ET PARTICIPATIONS - FISCALITÉ

La taxe d'aménagement a été instaurée par la délibération du Conseil Municipal n°147 du 21/11/2011 au taux de 5 % sur l'ensemble du territoire. Ce taux est porté à 8,3 % en additionnant la part départementale et régionale.

Le taux de la redevance d'archéologie préventive est fixé à 0,40 %.

La participation pour le financement de l'assainissement collectif a été instaurée par la délibération du Conseil Municipal n°182 du 19/11/2012.

La commune n'a pas délibéré pour instituer une taxe forfaitaire sur la cession à titre onéreux de terrains nus rendus constructibles (article 1529 du C.G.I.).

G – OBSERVATIONS ET PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Pour l'application des I et II de l'article L.125-5 du code de l'environnement relatif à l'information sur les risques naturels et technologiques majeurs l'arrêté du Préfet des Hauts-de-Seine n°2011-2-079 du 15/09/2011 dispose que :

- la commune **est située** dans le périmètre d'un plan de prévention de risques naturels prévisibles (P.P.R.n) approuvé le 09/01/2004 concernant les risques d'inondation de la Seine dans les Hauts-de-Seine (P.P.R.I)
- Si la parcelle est située dans une zone du PPRI l'indication est mentionnée dans le cadre D du présent document.**
- la commune **n'est pas située** dans le périmètre d'un plan de prévention de risques technologiques (P.P.R.T)
- la commune **est située** dans une zone de sismicité très faible (zone1).

Ces informations et le plan du P.P.R.I sont disponibles sur le site www.hauts-de-seine.pref.gouv.fr

Par arrêté préfectoral DRIHL/SHRU n°2017-100 du 8 décembre 2017, la carence définie à l'article L. 302-9-1 du Code de la Construction et de l'Habitation est prononcée pour la commune au titre de la période triennale 2014-2016.

En conséquence, le droit de préemption est exercé par le Préfet des Hauts-de-Seine et les permis de construire qui entrent dans les critères des articles L.111-24 et R. 431-16-3 du Code de l'Urbanisme, devront comporter au moins 30% de logements locatifs sociaux.

H – INFORMATIONS GÉNÉRALES

Fait à Levallois-Perret, le 20 octobre 2025

**Arrêté
de dérogation partielle à l'application du règlement
d'assainissement du territoire Paris Ouest La
Défense**

N° 43/2024

LE PRÉSIDENT,

Vu le code général des collectivités territoriales notamment son article L2224-8,

Vu le code de la santé publique et notamment son article L. 1331-1 et suivants,

Vu le code de la construction, notamment son article L271-4,

Vu l'article 3 de la loi n°65-557 du 10 juillet 1965,

Vu la délibération du conseil de territoire n°3 (96/2019) du 24 septembre 2019 approuvant le règlement du service d'assainissement Paris Ouest La Défense,

Considérant que le règlement du service d'assainissement Paris Ouest La Défense est applicable depuis le 1^{er} avril 2020, et notamment son article 56,

Considérant le souhait de la ville de Levallois-Perret de déroger à l'application de l'article 56 du règlement d'assainissement,

ARRÊTE

Article 1^{er} : A titre dérogatoire, conformément aux souhaits de la ville de Levallois-Perret, les contrôles de conformités de raccordement au réseau d'assainissement organisés dans le cadre de ventes portant sur des biens immeubles partageant une propriété indivise sur des parties communes au sens de l'article 3 de la loi n°65-557 du 10 juillet 1965 ne sont pas obligatoires.

Article 2 : Le présent arrêté est publié par voie d'affichage sur le site internet de l'établissement public territorial Paris Ouest La Défense. Le présent arrêté prendra effet au 1^{er} janvier 2025.

Article 3 : Ampliation du présent arrêté du présent arrêté est adressée :

- au préfet des Hauts-de-Seine ;
- à la chambre des Notaires des Hauts-de-Seine ;
- à la ville de Levallois-Perret.

Article 4 : Le Président et le Directeur général des services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transcrit sur le registre des arrêtés de l'établissement public territorial.

Fait à Puteaux, le 25 octobre 2024

Le Président,


Joëth UD
Maire de Puteaux

*Délais et voies de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès de l'établissement public territorial Paris Ouest La Défense ou d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise sis 2-4 Bd de l'Hautil, 95000 Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification et de sa transmission en préfecture. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.tribunaldescitoyens.fr.
Acte Executable sous référence 092-200057982-20241025-AR4153HT-AR
Affiché le 25/10/2024.*



VILLE DE LEVALLOIS PERRET

Règlement du Service Assainissement

CHAPITRE I DISPOSITIONS GENERALES

Le groupement Fayolle / Eau et Force a été chargé par la Collectivité désignée ci-dessous par la "collectivité", de la gestion du service d'assainissement en vertu de la convention d'exploitation par délégation de ce service en date du 8 janvier 2008.
Le groupement prend la qualité de "Service Assainissement" pour l'exécution du présent règlement.

ARTICLE 1 - OBJET DU REGLEMENT

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux dans les réseaux d'assainissement de la collectivité, en tenant compte également des exigences du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) de la Collectivité.

ARTICLE 2 - AUTRES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur.

ARTICLE 3 - CATEGORIES D'EAUX ADMISES AU DEVERSEMENT

Il appartient au propriétaire de se renseigner auprès du service d'assainissement sur la nature du système d'assainissement desservant sa propriété.

• Secteur du réseau en Système Séparatif :

Sont susceptibles d'être déversées dans le réseau eaux usées :

- Les eaux usées domestiques, telles que définies à l'article 7 du présent règlement ;
- Les eaux industrielles, définies à l'article 17 du présent règlement, après autorisation de déversement et établissement en tant que de besoin de conventions spéciales de déversement passées entre la Collectivité, le service d'assainissement et les établissements industriels, à l'occasion des demandes de branchements au réseau public.

• Secteur du réseau en Système Unitaire :

Les eaux usées domestiques et les eaux pluviales respectivement définies aux articles 7 et 25 du présent règlement, ainsi que les eaux industrielles définies par les conventions spéciales de déversement passées entre la Commune et les établissements industriels, commerciaux ou artisanaux à l'occasion des demandes de branchement et/ou de déversement peuvent être admises dans le même réseau public.

ARTICLE 4 - DEFINITION DU BRANCHEMENT

Le branchement comprend, depuis la canalisation publique :

- Un dispositif permettant le raccordement au réseau public ;
- Une canalisation de branchement, située sous le domaine public ;
- Un ouvrage dit "regard de branchement" ou "regard de façade" placé sur le domaine public, pour le contrôle et l'entretien du branchement. Ce regard doit être visible et accessible ;
- Un dispositif d'obturation placé dans le regard des branchements neufs, permettant de séparer le réseau public de l'immeuble à raccorder jusqu'au contrôle de la conformité des installations intérieures ;
- Un dispositif permettant le raccordement à l'immeuble, après visite technique par le Service Assainissement.

ARTICLE 5 - MODALITES GENERALES D'ETABLISSEMENT DU BRANCHEMENT

Le service d'assainissement détermine en accord avec le propriétaire de la construction à raccorder, le nombre de branchements à installer et les conditions techniques de leur établissement, au vu de la demande.

Celle-ci est accompagnée du plan de masse de la construction sur lequel sera indiqué très nettement le tracé souhaité pour le branchement, ainsi que le diamètre et une coupe cotée des installations et dispositifs le composant, de la façade jusqu'au collecteur.

A l'issue des études, la Collectivité établira l'arrêté d'autorisation de branchement et le notifiera à l'usager, avec copie du Service Assainissement.

ARTICLE 6 - DEVERSEMENTS INTERDITS

Quelle que soit la nature des eaux rejetées et quelle que soit la nature du réseau d'assainissement, il est formellement interdit d'y déverser :

- Le contenu des fosses fixes,
- L'effluent des fosses septiques,
- Les ordures ménagères,
- Les huiles usagées,
- Les hydrocarbures,
- Les acides,
- Les cyanures,
- Les sulfures,
- Les produits radioactifs,
- Les eaux d'infiltration, de drainage, de pompes à chaleur ou autres (sauf dérogation accordée par le Service Assainissement).

et, plus généralement, toute substance pouvant dégager soit par elle-même, soit après mélange avec d'autres effluents des gaz ou vapeurs dangereux, toxiques ou inflammables et d'une façon générale, tout corps solide ou non, susceptible de nuire soit au bon état, soit au bon fonctionnement du réseau d'assainissement, et, le cas échéant, des ouvrages d'épuration, soit au personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement.

Le service d'assainissement peut être amené à effectuer, chez tout usager du service et à toute époque, tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile, pour le bon fonctionnement du réseau.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans ce présent règlement, les frais de contrôle et d'analyses occasionnés seront à la charge de l'usager.

CHAPITRE II LES EAUX USEES DOMESTIQUES

ARTICLE 7 - DEFINITION DES EAUX USEES DOMESTIQUES

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisine, toilette...) et les eaux vannes (urines et matières fécales).

En aucun cas cependant, des graisses ne doivent être rejetées au réseau, sans transiter au préalable par des ouvrages de pré-traitement.

ARTICLE 8 - OBLIGATION DE RACCORDEMENT

Comme le prescrit l'article L. 1331-1 du code de la santé publique, tous les immeubles qui ont accès au réseau d'assainissement disposé pour recevoir les eaux usées domestiques et établi sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service de l'égout.

Au terme de ce délai, conformément aux prescriptions de l'article L. 1331-8 du code de la santé publique, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordé au réseau, et qui pourra être majorée dans une proportion fixée par la collectivité.

Ainsi, dans les secteurs desservis par un réseau collectif d'assainissement d'eaux usées ou unitaire, toute construction, y compris extension devra être obligatoirement raccordée au réseau collectif d'assainissement public, que cet assainissement soit effectué de façon gravitaire ou après relèvement individuel. En effet, un immeuble situé en contrebas d'un collecteur public qui le dessert doit être considéré raccordable et le dispositif de relevage des eaux nécessaires est à la charge du propriétaire de l'immeuble.

Les riverains des voies privées sont eux-mêmes obligés de se raccorder dès qu'un réseau public est placé de telle sorte qu'il puisse recevoir les eaux usées issues des voies privées.

ARTICLE 9 - DEMANDE DE BRANCHEMENT POUR DEVERSEMENTS DOMESTIQUES ORDINAIRES

Toute demande de raccordement et de déversement d'eaux domestiques au réseau d'eaux usées doit faire l'objet d'une demande adressée à la Collectivité et fera ensuite l'objet de la procédure suivante, conformément à l'article 16 du contrat d'affermage du Service Assainissement :



- Instruction de la demande sur un plan technique par le Déléguétaire et transmission à la Collectivité ;
- Arrêté d'autorisation de branchement délivré au propriétaire par la Collectivité, avec copie au Déléguétaire ;
- Signature par l'usager et le Déléguétaire en sa qualité de Service Assainissement de la convention ordinaire de déversement dans le réseau d'eaux usées établie selon le modèle annexé au présent règlement.

Cette convention comporte élection de domicile attributif de juridiction sur le territoire desservi par le service d'assainissement et entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement ; elle est établie en trois exemplaires dont l'un est conservé par la Collectivité, un second remis au service d'assainissement et le troisième à l'usager.

ARTICLE 10 - MODALITES PARTICULIERES DE REALISATION DES BRANCHEMENTS

Conformément à l'article L. 1331-2 du code de la santé publique, la collectivité exécutera ou pourra faire exécuter d'office les branchements de tous les immeubles riverains, partie comprise sous le domaine public y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, lors de la construction d'un nouveau réseau d'eaux usées ou de l'incorporation d'un réseau pluvial à un réseau disposé pour recevoir les eaux usées d'origine domestique.

La collectivité peut se faire rembourser auprès des propriétaires de tout ou partie des dépenses entraînées par les travaux d'établissement de la partie publique du branchement, dans des conditions définies par l'assemblée délibérante.

La participation pour raccordement au réseau communal est définie par l'assemblée délibérante de la Collectivité qui assure le recouvrement.

La partie des branchements réalisée d'office est incorporée au réseau public, propriété de la Collectivité.

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service de l'égout, la partie du branchement située sous le domaine public, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, est réalisée à la demande et aux frais du propriétaire, sous le contrôle du Fermier, par toute entreprise répondant aux qualifications définies par la Fédération Nationale des Travaux Publics.

ARTICLE 11 - CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS EAUX USEES DOMESTIQUES

Les branchements seront réalisés conformément aux branchements types arrêtés par la Collectivité en accord avec le Déléguétaire, et suivant les prescriptions du fascicule du cahier des prescriptions communes relatif aux canalisations d'assainissement et aux ouvrages annexes en vigueur, et conformément à l'article 4 du présent règlement d'assainissement.

ARTICLE 12 - PAIEMENT DES FRAIS D'ETABLISSEMENT DES BRANCHEMENTS

Toute installation d'un branchement, qu'il intéresse les eaux usées ou les eaux pluviales, donne lieu au paiement par le demandeur du coût du branchement au vu d'un devis établi par le service d'assainissement ou par une entreprise agréée par la Collectivité, selon l'Article 6 du Contrat de Délégation de Service.

Les frais liés au contrôle des travaux d'établissement du branchement, seront payés par le propriétaire, au Déléguétaire selon le prix du bordereau joint au contrat.

ARTICLE 12 BIS - REGIME DES EXTENSIONS REALISEES SUR L'INITIATIVE DES PARTICULIERS

Lorsque le service réalise des travaux d'extension sur l'initiative de particuliers, ces derniers s'engagent à lui rembourser le montant des travaux correspondants.

Dans le cas où les engagements de remboursement des dépenses sont faits conjointement par plusieurs usagers, le service détermine la répartition des dépenses entre ces usagers en se conformant à l'accord spécial intervenu entre eux.

A défaut d'accord spécial, la participation totale des usagers dans la dépense de premier établissement est partagée entre eux, proportionnellement aux distances qui séparent l'origine de leurs branchements de l'origine de l'extension.

ARTICLE 13 - SURVEILLANCE, ENTRETIEN, REPARATIONS, RENOUVELLEMENT DE LA PARTIE DES BRANCHEMENTS SITUÉS SOUS LE DOMAINE PUBLIC

La surveillance, l'entretien et la réparation et le renouvellement des branchements situés sous le domaine public sont exécutés conformément au contrat de délégation de service.

Dans le cas où il est reconnu que les dommages, y compris ceux causés aux tiers, sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, les interventions du service pour entretien ou réparation sont à la charge du responsable de ces dégâts.

Le service d'assainissement est en droit d'exécuter d'office, après information préalable de l'usager, sauf cas d'urgence, et aux frais de l'usager s'il y a lieu, tous les travaux dont il en serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement ou d'atteinte à la sécurité sans préjudice des sanctions prévues aux articles 41 et 43 du présent règlement.

ARTICLE 13 BIS - BRANCHEMENTS EXISTANTS

Les branchements existants, conformes aux prescriptions de l'article 4 ci-dessus, sont pris en compte dans le cas du présent règlement. La partie des branchements situés sous la voie publique est prise en charge par le Déléguétaire.

Les branchements existants non conformes ne seront pris en compte dans les mêmes conditions, qu'après mise en conformité par le propriétaire et à ses frais. Les travaux de mise en conformité se feront sous le contrôle du service d'assainissement.

ARTICLE 14 - CONDITIONS DE SUPPRESSION OU DE MODIFICATION DES BRANCHEMENTS

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraîneront la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants seront mis à la charge de la personne ou des personnes ayant déposé le permis de démolition ou de construire. Une nouvelle demande de branchement sera exigée. Elle entraîne le paiement d'une nouvelle participation pour raccordement.

La suppression totale ou la transformation du branchement résultant de la démolition ou de la transformation de l'immeuble sera exécutée par le service d'assainissement ou une entreprise agréée par lui, sous sa direction.

Le changement de destination d'un immeuble ou la modification des activités qui y étaient pratiquées, peut entraîner une transformation d'un déversement ordinaire en déversement spécial. L'usager devra alors présenter, dans un délai de 15 jours, une nouvelle demande d'autorisation de déversement.

Dans le cas où la transformation d'un déversement normal en déversement spécial n'aura pas été signalée à la Collectivité, celle-ci se réserve les droits à toute procédure visant à faire régulariser la situation.

En cas de changement d'usager pour quelque cause que ce soit, le nouvel usager est substitué d'office à l'ancien. Il doit obligatoirement, dans un délai de 15 jours à compter de la prise de possession de l'immeuble, demander à la Collectivité et le Déléguétaire la mutation à son nom de l'autorisation de déversement.

L'autorisation de déversement n'est pas transférable d'un immeuble à un autre. Il en est de même en cas de division de l'immeuble ou de division d'un terrain destiné à recevoir une nouvelle construction.

ARTICLE 15 - REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT

En application du décret n°67-945 du 24 Octobre 1967, n° 2000-237 du 13 mars 2000, n°2007-1339 du 11 septembre 2007 et des textes d'application, l'usager domestique raccordé à un réseau public d'évacuation de ses eaux usées est soumis au paiement des redevances d'assainissement.

ARTICLE 16 - PARTICIPATION FINANCIERE DES PROPRIETAIRES D'IMMEUBLES NEUFS

Conformément à l'article L. 1331-7 du code de la santé publique, les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service des égouts auxquels ces immeubles doivent être raccordés, peuvent être astreints à verser une participation financière appelée "participation pour raccordement au réseau d'assainissement", pour tenir compte de l'économie réalisée par eux, en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle.

Le montant ainsi que la date d'elligibilité de la participation pour raccordement sont déterminés par l'assemblée délibérante de la collectivité qui assure le recouvrement.

CHAPITRE III LES EAUX USEES NON DOMESTIQUES

ARTICLE 17 - DEFINITION

Sont classés dans les eaux industrielles tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique.

Ces eaux usées non domestiques peuvent être raccordées au réseau communal d'assainissement aux conditions prévues dans les articles 17 à 24.

Leurs natures quantitatives et qualitatives sont précisées dans l'arrêté d'autorisation de déversement délivré à l'usager par la Collectivité, ainsi qu'en tant que de besoin dans les conventions spéciales de déversement

signées entre la Collectivité, le service d'assainissement et l'établissement désireux de se raccorder au réseau d'évacuation public.

ARTICLE 17 BIS - EAUX USEES NON DOMESTIQUES ASSIMILABLES A DES EAUX USEES DOMESTIQUES

Sont classées dans les eaux usées assimilables domestiques, tous les rejets liés à des activités impliquant des utilisations de l'eau assimilables aux utilisations à des fins domestiques, en application des articles L. 213-10-2 et R. 213-48-1 du code de l'environnement, à savoir principalement les activités de satisfaction des besoins d'alimentation humaine, de lavage et de soins d'hygiène des personnes physiques utilisant les locaux desservis ainsi que de nettoyage et de confort de ces locaux.

ARTICLE 17 TER - EAUX USEES NON DOMESTIQUES

Sont classées eaux usées non domestiques, tous les rejets liés à une utilisation de l'eau autre que domestiques, correspondant aux catégories suivantes :

- Les installations classées pour la protection de l'environnement au titre du code de l'environnement
- Les activités industrielles non soumises à déclaration ou autorisation pour la protection de l'environnement
- Certaines activités artisanales non listées dans l'article 17.1 du présent règlement, notamment les garages et les stations-services
- Les activités générant des rejets d'eaux claires telles qu'eaux de pompage de nappe, eaux d'exhaure, eaux de pompe à chaleur ou similaires. Ces rejets ne sont pas assimilables à des eaux usées domestiques, mais à des eaux usées non domestiques. Leur rejet est cependant interdit dans les réseaux d'assainissement eaux usées et unitaires. Toutefois, en cas d'impossibilité technique et sous réserve d'une capacité suffisante du réseau, des dérogations pourront être accordées par le Service Assainissement.

ARTICLE 18 - CONDITIONS DE RACCORDEMENT POUR LE DEVERSEMENT DES EAUX USEES NON DOMESTIQUES

Le raccordement des établissements déversant des eaux non domestiques au réseau public n'est pas obligatoire, conformément à l'article L. 1331-10 du code de la santé publique.

Toutefois ceux-ci peuvent être autorisés à déverser leurs eaux industrielles au réseau public dans la mesure où ces déversements sont compatibles avec les conditions générales d'admissibilité des eaux industrielles.

Toute demande de branchement et de déversement d'eaux autres que domestiques au réseau d'eaux usées doit faire l'objet d'une demande adressée à la Collectivité et fera ensuite l'objet de la procédure suivante, conformément à l'article 16 du contrat d'affermage du Service Assainissement :

- Instruction de la demande sur un plan technique par le Déléguétaire et transmission à la Collectivité ;
- Vérification éventuelle par le Déléguétaire, à la demande de la Collectivité et aux frais de l'usager, de la conformité des installations de l'usager relatives à l'évacuation des eaux usées domestiques ou non domestiques et des eaux pluviales ;
- Arrêté d'autorisation de branchement délivré au propriétaire par la Collectivité, avec copie au Déléguétaire ;
- Arrêté d'autorisation de déversement délivré à l'usager par la Collectivité, avec copie au Déléguétaire, conditionné en tant que de besoin à l'établissement par le Déléguétaire en sa qualité de Service Assainissement, de la convention spéciale de déversement approuvée par la Collectivité et signée par la Collectivité, son Déléguétaire et l'usager intéressé.

ARTICLE 18 BIS - CONDITIONS DE RACCORDEMENT POUR LE DEVERSEMENT DES EAUX USEES NON DOMESTIQUES ASSIMILABLES A DES EAUX USEES DOMESTIQUES

Le raccordement des établissements déversant des eaux usées résultant d'utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique n'est pas soumis à autorisation mais constitue un droit dans la limite des capacités de transport et d'épuration des installations existantes ou en cours de réalisation.

L'établissement doit respecter les prescriptions techniques applicables en fonction des risques résultant des activités exercées dans l'établissement, ainsi que la nature des eaux usées qu'il produit.

ARTICLE 19 - CONVENTION SPECIALE DE DEVERSEMENT DES EAUX USEES NON DOMESTIQUES

Les autorisations de déversement des établissements déversant des eaux industrielles seront complétées en tant que de besoin, par une convention spéciale de déversement, selon le modèle joint au présent règlement.

Toute modification de l'activité industrielle sera signalée à la Collectivité ou au Service Assainissement et pourra faire l'objet d'une nouvelle demande de raccordement.

ARTICLE 20 - CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS NON DOMESTIQUES

Les établissements consommateurs d'eau à des fins autres que domestiques devront, s'ils en sont requis par le service d'assainissement, être pourvus d'au moins deux branchements distincts sur le réseau d'assainissement :

- un branchement eaux domestiques
- un branchement eaux industrielles

Les branchements seront réalisés conformément aux branchements types arrêtés par la Collectivité en accord avec le Déléguétaire et suivant les prescriptions de fascicule du cahier des prescriptions collectivités relatif aux canalisations d'assainissement et aux ouvrages annexes en vigueur et conformément à l'article 4 du présent règlement.

Chacun de ces branchements devra être pourvu d'un regard agréé pour y effectuer des prélèvements et mesures, placé à la limite de la propriété sur le domaine public, accessible aux agents du service d'assainissement et à toute heure.

Un dispositif d'obturation permettant de séparer le réseau public de l'établissement industriel, pourra permettre, à l'initiative du Service Assainissement, d'isoler le branchement des eaux industrielles et sera accessible à tout moment aux agents du Service d'Assainissement.

Les rejets d'eaux usées domestiques des établissements Industriels sont soumis aux règles établies au chapitre II.

ARTICLE 21 - PRELEVEMENTS ET CONTROLE DES EAUX INDUSTRIELLES

Indépendamment des contrôles mis à la charge de l'industriel aux termes de l'autorisation de déversement et éventuellement de la convention de déversement, des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par le service d'assainissement dans les regards de visite, afin de vérifier si les eaux industrielles déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions et correspondent à l'autorisation de déversement et à la convention spéciale de déversement établies.

Les analyses seront faites par tout laboratoire agréé par le service d'assainissement.

Les frais d'analyse seront supportés par le propriétaire de l'établissement concerné si leur résultat démontre que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions, sans préjudice des sanctions prévues aux articles 41 et 43 du présent règlement.

Exemples de dispositifs de prétraitement obligatoires pour les établissements industriels, commerciaux ou artisanaux :

Etablissements	Type de prétraitement
Cuisines collectives, restaurants, hôtels	Séparateur à graisses + en protection éventuelle, séparateur à féculles, débouleur
Stations service automobiles avec postes de lavage	Décanteur séparateur à hydrocarbures
Garages automobiles avec atelier mécanique	Séparateur à hydrocarbures + en protection éventuelle pré filtre coalescence post-filtration
Laboratoires, boucherie, charcuterie, triperie	Dégrillage, séparateurs à graisses

ARTICLE 22 - OBLIGATION D'ENTREtenir LES INSTALLATIONS DE PRE-TRAITEMENT

Les installations de pré-traitement prévues par les conventions devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement. Les usagers doivent pouvoir justifier au service d'assainissement du bon état d'entretien de ces installations.

En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles et graisses, féculles, les déboueurs devront être vidangés chaque fois que nécessaire.

L'usager, en tout état de cause, demeure seul responsable de ces installations.

ARTICLE 23 - REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT APPLICABLE AUX Etablissements NON DOMESTIQUES

En application du décret n° 67-945 du 24 Octobre 1967 et n° 2000/237 du 13 mars 2000, les établissements déversant des eaux industrielles dans un réseau public d'évacuation des eaux, sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement sauf dans les cas particuliers visés à l'article 24 ci-après.

ARTICLE 24 - PARTICIPATIONS FINANCIERES SPECIALES

Si le rejet d'eaux industrielles entraîne pour le réseau et la station d'épuration des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation,

l'autorisation de déversement pourra être subordonnée à des participations financières aux frais de premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation, à la charge de l'auteur du déversement, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique. Celles-ci seront définies dans la convention spéciale de déversement si elles ne l'ont pas été par une convention antérieure.

CHAPITRE IV LES EAUX PLUVIALES

ARTICLE 25 – DEFINITION DES EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Sont assimilées à des eaux pluviales, celles provenant des eaux de lavage des voies publiques et privées, des cours d'immeubles, les eaux de nappe phréatique de garages et des sous-sols enterrés après pompage...

ARTICLE 26 – PRESCRIPTIONS COMMUNES EAUX USEES DOMESTIQUES ET EAUX PLUVIALES

Les articles 4 à 15, relatifs aux branchements des eaux usées domestiques, sont applicables aux branchements pluviaux.

ARTICLE 27 – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES POUR LES EAUX PLUVIALES

ARTICLE 27-1 – CONDITIONS DE RACCORDEMENT POUR LE REJET DES EAUX PLUVIALES

Tout propriétaire peut solliciter de raccorder son immeuble au réseau pluvial à la condition que ces installations soient conformes aux prescriptions techniques définies par le Service Assainissement.

Dans tous les cas, seul l'excès de ruissellement peut-être rejeté au réseau public après qu'ont été mises en œuvre, sur la parcelle privée, toutes les solutions susceptibles de limiter et étaler les apports pluviaux.

Pour toute construction nouvelle sur une parcelle, le débit d'eau pluviale rejetée dans le réseau public d'assainissement doit faire l'objet d'une limitation à la source des eaux de ruissellement, de façon à ne pas dépasser un débit maximum.

Afin de respecter le schéma directeur assainissement du Conseil Général des Hauts-de-Seine, le débit généré par une construction neuve ou une reconstruction, ne doit pas excéder :

- 2 L/s/ha dans le cas d'un rejet en réseau unitaire
- 10 L/s/ha dans le cas d'un rejet vers le milieu naturel (direct ou via un réseau d'eaux pluviales)

Cette limitation s'applique pour une pluie de temps de retour décennal proportionnellement à la taille de la parcelle. Ces valeurs permettent d'assurer que ces nouvelles constructions n'accroissent pas le risque d'inondation, tout en favorisant la construction de nouvelles zones séparatives à l'occasion d'opérations d'aménagement importantes notamment en bord de Seine.

Le propriétaire ou l'aménageur doit justifier par la production aux Services d'Assainissement de notes de calcul appropriées, le dimensionnement suffisant des installations de rétention qu'il installe en amont du raccordement.

La limitation du débit pourra employer des techniques dites alternatives (réception et/ou récupération), en tout point conformes aux textes en vigueur et sera sujette à approbation par le Service d'Assainissement, après accord des Services Techniques de la Ville.

La limitation par récupération pourra donner lieu soit à une restitution des eaux de pluie directement au milieu naturel par infiltration « in situ » ou percolation, soit à une utilisation à des fins sanitaires pour les bâtiments concernés ou à d'autres fins telles que le nettoyage des voiries ou l'arrosage d'espaces verts, par exemple. Les eaux de pluie récupérées seront alors restituées au réseau d'eaux usées et/ou restituées de manière naturelle au milieu dans le cadre d'un arrosage par exemple. Il est souhaitable d'infilttrer dans le sol un maximum d'eaux pluviales de façon à réalimenter les nappes et à réduire les inondations des fonds de vallée. Mais seules les eaux pluviales non polluées pourront être infiltrées.

Dans tous les cas, le choix de la technique appartient au Service Technique de la Collectivité qui pourra se rapprocher du maître d'œuvre compétent pour l'élaboration de telles techniques afin qu'elles soient conformes aux règlements en vigueur.

ARTICLE 27-2 – DEMANDE DE BRANCHEMENT

La demande adressée au service d'assainissement doit indiquer, en sus des renseignements définis à l'article 4, le diamètre du branchements pour l'évacuation du débit admissible sur le réseau, fixé par le service d'assainissement, compte tenu des particularités de la parcelle à desservir notamment le fait qu'elle puisse

constituer le fond servant à réceptionner les eaux de ruissellement d'autres parcelles, conformément à la servitude d'écoulement des eaux pluviales instituée par l'article 640 du code civil et des règlements d'urbanisme.

ARTICLE 27-3 – CARACTERISTIQUES TECHNIQUES

En plus des prescriptions de l'article 11, le Service Assainissement peut imposer à l'usager, la construction de dispositifs particuliers de pré-traitement, tels que dessaleurs, déshuileurs, séparateurs à hydrocarbures avant l'exécutoire.

L'entretien, les réparations et le renouvellement de ces dispositifs sont alors à la charge de l'usager, sous le contrôle du service d'assainissement.

CHAPITRE V LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES

ARTICLE 28 - DISPOSITIONS GENERALES SUR LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES

Les articles du règlement sanitaire départemental sont applicables, en particulier les articles 29, 40 et 42 à 50.

ARTICLE 29 - RACCORDEMENT ENTRE DOMAINE PUBLIC ET DOMAINE PRIVE

Les raccordements effectués entre les canalisations posées sous le domaine public et celles posées à l'intérieur des propriétés sont à la charge exclusive des propriétaires. Les canalisations et les ouvrages de raccordement doivent assurer une parfaite étanchéité.

ARTICLE 30 - SUPPRESSION DES ANCIENNES INSTALLATIONS, ANCIENNES FOSSES, ANCIEN CABINET D'AISSANCE

Conformément à l'article L. 1331-5 du code de la santé publique, dès l'établissement du branchements, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire. En cas de défaillance, le service d'assainissement pourra se substituer aux propriétaires, agissant alors aux frais et risques de l'usager, conformément à l'article L. 1331-6 du code de la santé publique.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit, sont vidangés et curés. Ils sont soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

ARTICLE 31 - INDEPENDANCE DES RESEAUX INTERIEURS D'EAU POTABLE ET D'EAUX USEES

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit ; sont de même interdits, tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrées dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

ARTICLE 32 - ETANCHEITE DES INSTALLATIONS ET PROTECTION CONTRE LE REFLUX DES EAUX

Conformément aux dispositions du règlement sanitaire départemental pour éviter le reflux des eaux usées et pluviales d'égout public dans les caves, sous-sols et cours, lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures, et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondant au niveau fixé ci-dessus.

De même, tous orifices sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression. Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve l'égout public doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées et pluviales.

Les frais d'installations, l'entretien et les réparations sont à la charge totale du propriétaire.

ARTICLE 33 - POSE DE SIPHONS

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant de l'égout et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons sont conformes à la normalisation en vigueur.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

ARTICLE 34 - TOILETTES

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

ARTICLE 35 - COLONNES DE CHUTES D'EAUX USEES

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement, et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chutes doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.

Ces dispositifs doivent être conformes aux dispositions du règlement sanitaire départemental relatives à la ventilation des égouts lorsque sont installés des dispositifs d'entrée d'air.

ARTICLE 36 - BROYEURS D'EVIERS OU DE MATIERES FÉCALES

L'évacuation par le réseau d'assainissement des ordures ménagères même après broyage préalable est interdite.

La mise en place de cabinets d'aisance subordonnés à la technique du broyage est soumise aux dispositions de l'article 47 du Règlement sanitaire Départemental.

Ce type d'installation est interdit dans tout immeuble neuf. Dans le cas d'une habitation existante où il serait toléré, le raccordement public est soumis à l'autorisation du Service Assainissement.

ARTICLE 37 - DESCENTE DE GOUTTIERES

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées.

Au cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment.

Les descentes de gouttières communes à plusieurs immeubles ne sont pas admises.

L'écoulement des eaux pluviales provenant des toitures ne peut se faire directement sur le domaine public. Les eaux pluviales doivent être conduites jusqu'au réseau d'égout ou au caniveau conformément aux règles fixées par le règlement sanitaire départemental et le règlement du service départemental de l'assainissement des Hauts-de-Seine.

ARTICLE 38 - CAS PARTICULIER D'UN SYSTEME UNITAIRE OU PSEUDO-SÉPARATIF

Voir article 3

ARTICLE 39 - REPARATIONS ET RENOUVELLEMENT DES INSTALLATIONS INTÉRIEURES

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge totale du propriétaire de la construction à desservir par le réseau public d'évacuation.

ARTICLE 40 - MISE EN CONFORMITÉ DES INSTALLATIONS INTÉRIEURES

Le service d'assainissement vérifiera aux frais du propriétaire, avant tout raccordement au réseau public, que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où les défauts sont constatés par le service d'assainissement, le propriétaire doit y remédier à ses frais.

Le dispositif d'obturation du regard de branchement interdisant les rejets dans le domaine public reste en place jusqu'à la levée des réserves.

CHAPITRE VI CONTROLE DES RESEAUX PRIVES

ARTICLE 41 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES POUR LES RESEAUX PRIVES

Les articles 1 à 40 inclus du présent règlement sont applicables aux réseaux privés d'évacuation des eaux.

ARTICLE 42 - CONDITIONS D'INTEGRATION AU DOMAINE PUBLIC

Lorsque des installations susceptibles d'être intégrées au domaine public seront réalisées à l'initiative d'aménageurs privés, le Service Assainissement usera de son droit de contrôle, conformément aux articles 7.9 et 7.10 du cahier des charges, sur tous les travaux dont il n'est pas lui-même chargé. Le contrôle préalable à l'intégration dans le domaine affermé des réseaux privés comprendra :

➤ d'une part les tests de réception (notamment caméra, tests d'étanchéité, tests de compactage, etc.) effectués selon les normes et préconisations en vigueur, à la charge du propriétaire ou du Maître d'ouvrage initial ;

➤ d'autre part une vérification de la conformité des installations intérieures et des branchements aux réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales telle que définie dans le règlement du service. Ces vérifications seront à la charge du propriétaire ou du maître d'ouvrage initial.

Les travaux éventuels de mise en conformité des dits réseaux et branchements devront être réalisés avant l'incorporation effective, sous le contrôle du Délégué.

ARTICLE 43 - CONTROLE DES RESEAUX PRIVES

Le service d'assainissement se réserve le droit de contrôler la conformité d'exécution des réseaux privés par rapport aux règles de l'art, ainsi que celle des branchements définis dans le présent règlement.

En cas de mutation de propriété, le contrôle de conformité des installations intérieures sera obligatoirement effectué par le service d'assainissement, préalablement à la vente de l'habitation.

Dans le cas d'un appartement, ce contrôle portera sur les installations intérieures de l'appartement (présence de siphon, raccordement de tous les appareils sanitaires, présence de broyeur de matière fécale). Ce contrôle est effectué à la charge du propriétaire. La durée de validité du rapport établi sur les installations intérieures est de 1 an.

Les installations extérieures à l'appartement (parties communes d'un immeuble existant depuis plus de dix ans) feront l'objet d'un contrôle de conformité distinct. Ce contrôle portera sur la localisation des colonnes de descente, la séparativité des réseaux jusqu'en limite de propriété et la vérification de la présence d'un dispositif de visite. Ce contrôle est effectué à la charge de l'assemblée des copropriétaires. La durée de validité du rapport établi sur les installations extérieures est de 10 ans.

Dans le cas où des désordres seraient constatés par le service d'assainissement, la mise en conformité sera effectuée par le propriétaire ou l'assemblée des copropriétaires.

Le dispositif d'obturation des regards d'accès aux réseaux du domaine public restent en place jusqu'à la levée des réserves.

Il pourra être à nouveau réinstallé au cas où le riverain aura modifié la nature de ces rejets sans en avoir préalablement obtenu l'autorisation du service de l'assainissement.

CHAPITRE VII

ARTICLE 44 - INFRACTIONS ET POURSUITES

Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par les agents du service d'assainissement, soit par le représentant légal ou mandataire de la collectivité.

Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

La Collectivité est en droit d'effectuer les contrôles et analyses nécessaires à la vérification du respect des prescriptions relatives à la protection des ouvrages communaux. A cette fin, et sous réserve de la protection due au domicile, l'usager s'engage à autoriser les agents du Service Assainissement à accéder aux installations privées d'évacuation situées dans sa propriété privée non ouverte au public, afin de permettre les contrôles et analyses relatifs à la nature et à la qualité des déversements et rejets.

La Commune est en droit d'exécuter d'office après information préalable de l'usager sauf cas d'urgence, et aux frais de l'usager s'il y a lieu, tous les travaux dont elle serait amenée à constater la nécessité, notamment en cas d'infraction et de manquement au présent règlement ou d'atteinte à la sécurité des ouvrages publics, des usagers ou des tiers.

Les dépenses de toutes natures, notamment de contrôles, d'analyses et de travaux supportés par la Collectivité du fait d'une infraction ou d'un manquement au présent règlement seront à la charge de l'usager responsable des faits constitutifs de l'infraction ou du manquement. Ces dépenses sont payables à la Collectivité dans le délai de 45 jours à compter de la présentation du titre de recette émis par la Collectivité.

Les sommes dues par l'usager responsable comprendront :

- les frais d'analyses, de contrôles et de recherche du responsable
- les frais de remise en état des ouvrages

L'usager titulaire de la convention de branchement et de déversement qui s'oppose de façon injustifiée au paiement du titre de recouvrement s'engage à dédommager la Collectivité des frais occasionnés.

Outre que tout usager est tenu de supporter le coût des réparations des dommages causés aux ouvrages d'assainissement communaux et qui lui seraient imputables, il est également tenu de garantir la Commune contre le remboursement de toute indemnité mis à la charge de celle-ci en raison de dommages causés aux tiers du fait du dysfonctionnement ou d'une dégradation des ouvrages dont l'origine serait imputable au dit usager.

ARTICLE 45 - VOIES DE RECOURS DES USAGERS

En cas de faute du service d'assainissement, l'usager qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux judiciaires, compétents pour connaître des différends entre les usagers d'un service public industriel et commercial et ce service, ou les tribunaux administratifs si le litige porte sur l'assujettissement à la redevance d'assainissement ou le montant de celle-ci.

Préalablement à la saisie des tribunaux, l'usager peut adresser un recours gracieux au Maire, responsable de l'organisation du service. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de quatre mois vaut décision de rejet.

ARTICLE 46 - MESURES DE SAUVEGARDE

En cas de non-respect des conditions définies dans les conventions de déversement passées entre la Collectivité, le service d'assainissement et des établissements industriels, troubant gravement, soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement des stations d'épuration, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le service est mise à la charge du signataire de la convention. La Collectivité pourra mettre en demeure l'usager par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé sur le champ et sur constat d'un agent du service d'assainissement.

La Collectivité sera immédiatement prévenue afin qu'elle prenne les mesures nécessaires ou qu'elle fasse prendre ces mesures par son Déléguéataire.

CHAPITRE VIII DISPOSITIONS D'APPLICATION

ARTICLE 47 - DATE D'APPLICATION

Le présent règlement est mis en vigueur dès son approbation par l'autorité affermante, tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

ARTICLE 48 - MODIFICATIONS DU REGLEMENT

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois, ces modifications doivent être portées à la connaissance des usagers du service trois mois avant leur mise en application.

ARTICLE 49 - CLAUSES D'EXECUTION

La Collectivité, le Service Assainissement et le receveur municipal en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Fait à LEVALLOIS PERRET,

Approuvé en Conseil Municipal du

Pour le groupement FAYOLLE & FILS / EAU ET FORCE,

Le Directeur Général délégué de la société FAYOLLE & FILS, mandataire

Monsieur Franck LOMBARD

FAYOLLE & FILS
Société Anonyme au Capital de 20.012.400,00
€ 10, Rue de l'Égalité - CS 30009
95232 SOISSY-Sous-MONTMORENCY
Tél. : 01 34 20 30 40 - Fax : 01 34 20 623 720 208

13 JAN. 2016

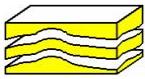
Pour la Ville de Levallois

Le représentant légal de la collectivité

Sophie DESCHIENS

Adjoint au Maire

*délégué à la Voirie, aux Espaces verts,
à l'Environnement et aux Bâtiments municipaux
Conseiller Régional d'Île-de-France*



Renseignements sur les anciennes carrières et la dissolution du gypse antéladien

Date de la demande :	Références : 1227057																													
21/10/2025	<input type="checkbox"/> Renseignement fourni selon le plan joint																													
<table border="1"><tr><td>9</td><td>2</td><td>3</td><td>0</td><td>0</td></tr><tr><td colspan="5">Code postal</td></tr></table>	9	2	3	0	0	Code postal					<table border="1"><tr><td></td><td></td><td></td><td>O</td><td></td></tr><tr><td colspan="5">Sect. Cadast.</td></tr></table>				O		Sect. Cadast.					<table border="1"><tr><td>0</td><td>1</td><td>0</td><td>1</td></tr><tr><td colspan="4">Parcelle</td></tr></table>	0	1	0	1	Parcelle			
9	2	3	0	0																										
Code postal																														
			O																											
Sect. Cadast.																														
0	1	0	1																											
Parcelle																														
Adresse : 4 RUE MARJOLIN 92300 LEVALLOIS-PERRET	Votre référence : 25-0836																													
Adresse complémentaire : 6 RUE MARJOLIN																														
Parcelles complémentaires : 044O0102, 044O0203																														

Les renseignements ci-dessous sont donnés à titre indicatif. Il est rappelé que le propriétaire du sol est aussi propriétaire du sous-sol (art. 552 du Code Civil).

Ces informations ne sont pas suffisantes pour compléter l'état des risques naturels et technologiques en application des articles L 125-5 et R 125-26 du Code de l'Environnement

Les renseignements concernant la présence, la position, la nature des anciennes carrières, galeries souterraines et autres cavages abandonnés sont communiqués dans l'état actuel des connaissances acquises par l'inspection générale des carrières et sous réserve de vérification par tous les moyens appropriés

1° Possibilité de dissolution du gypse antéladien :

Possibilité de dissolution du gypse antéladien - Seine-Saint-Denis par arrêtés préfectoraux du 21 mars 1986 et 18 avril 1995 (PPR) (1)

2° Par rapport aux zones de carrières connues :

en dehors en zone de carrière (1)

possibilité de remblais dus à d'anciennes sablières, glacières, ou à du nivellement (1)

3° Particularités du sous-sol :

	T	Pa	Pr
ancienne carrière de calcaire grossier souterraine	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
ancienne carrière de calcaire grossier à ciel ouvert	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
ancienne carrière de craie	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
ancienne glacière	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

T : en totalité, Pa : en partie, Pr : à proximité

	T	Pa	Pr
ancienne carrière de gypse souterraine	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
ancienne carrière de gypse à ciel ouvert	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
ancienne sablière	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Autre :	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

	T	Pa	Pr
	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

4° Nature des travaux réalisés pour la stabilité du bâti faisant partie de la propriété :

	Pa
<input type="checkbox"/> Aucun (ou non communiqués à l'IGC)	<input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/> Fondations superficielles armées	<input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/> Fondations profondes prenant appui sur le sol de la Carrière <input type="checkbox"/> à ciel ouvert <input type="checkbox"/> souterraine	<input type="checkbox"/>

Pa : en partie

	Pa
<input type="checkbox"/> Consolidations souterraines en carrière par piliers	<input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/> Consolidations souterraines par injection	<input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/> Remblaiement de la carrière	<input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/> Autre :	<input type="checkbox"/>

	Pa
	<input type="checkbox"/>

(1) Pour ces propriétés, il peut être prescrit des travaux de reconnaissance ou de confortement du sous-sol et/ou de fondations dans le cas d'une demande d'autorisation de bâtir

Direction générale des finances publiques

Cellule d'assistance technique du SPDC

du lundi au vendredi

de 8h00 à 18h00

Courriel : esi.orleans.adspdc@dgfip.finances.gouv.fr

N° de dossier : 25-0836

Extrait cadastral modèle 1

conforme à la documentation cadastrale à la date du : 20/10/2025
validité six mois à partir de cette date.

Extrait confectionné par : TERRATERRE

SF2520638054

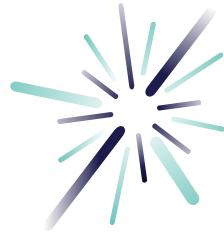
DESIGNATION DES PROPRIETES

Département : 092					Commune : 044	LEVALLOIS PERRET				
Section	N° plan	PDL	N° du lot	Quote-part Adresse	Contenance cadastrale	Renvoi	Désignation nouvelle			
							N° de DA	Section	N° plan	Contenance
O	0101			6 RUE MARJOLIN	0ha02a49ca					
O	0102			4 RUE MARJOLIN	0ha02a10ca					
O	0203			RUE MARJOLIN	0ha00a03ca					
O	0101	001	128	270/10000						
O	0101	001	144	3/10000						

OBSERVATIONS DU SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE

Décrets modifiés du 4 janvier 1955 art. 7 et 40 et du 14 octobre 1955 art. 21 et 30





PLC Avocats
24, rue Godot de Mauroy
75009 PARIS

Asnières-Sur-Seine, le 20 octobre 2025

NOTE D'HONORAIRES N° F251021678

4 et 6, RUE MARJOLIN – LEVALLOIS-PERRET

Affaire suivie par : [REDACTED]

N/Réf. : RN/25-0836

V/Réf. : DP

Dossier : 25-0836	50,00 €
Affaire : CREDIT FONCIER / [REDACTED]	
Adresse : 4 et 6, rue Marjolin – LEVALLOIS-PERRET	
ÉTAT DES RISQUES (IAL)	
Aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité et pollution des sols. En application des Articles L.125-5, L.125-6 et L.125-7 du Code de l'environnement relatif à l'obligation d'information des acquereurs et des locataires de biens immobiliers sur l'existence des risques naturels et technologiques	
Montant HT	50,00 €
Taux TVA 20,00 %	10,00 €
Montant TTC	60,00 €

Paiement des honoraires par virement ou par chèque à l'ordre de TERRATERRE à réception de facture, sans escompte.	COMPTE BANQUAIRE
En cas de retard de paiement, seront exigibles, conformément à l'article L 441-6 du code de commerce, une indemnité calculée sur la base de trois fois le taux de l'intérêt légal en vigueur ainsi qu'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 euros. Le créancier pourra demander une indemnisation complémentaire sur justification.	Titulaire : TERRATERRE SEPA : FR76 1820 6001 9065 1066 5672 422 Code BIC : AGRIFRPP882

Etat des risques

Cet état, à remplir par le vendeur ou le bailleur, est destiné à être joint en **annexe** d'un contrat de vente ou de location d'un bien immobilier et à être remis, dès la première visite, au potentiel acquéreur par le vendeur ou au potentiel locataire par le bailleur. Il doit dater de moins de 6 mois et être actualisé, si nécessaire, lors de l'établissement de la promesse de vente, du contrat préliminaire, de l'acte authentique ou du contrat de bail.

Adresse de l'immeuble ou numéro de la ou des parcelles concernées	Code postal ou code Insee	Nom de la commune
4 et 6 rue MarJolin, O n° 101, 102, 203	92300	LEVALLOIS-PERRET

Situation de l'immeuble au regard d'un ou plusieurs plans de prévention des risques naturels (PPRN)

- L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR **NATURELS*** oui non

prescrit⁽¹⁾ ou anticipé⁽²⁾ ou approuvé⁽³⁾ ou approuvé et en cours de révision⁽⁴⁾ date

Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à :

préciser (inondations, mouvement de terrain, ...)

- > L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRN oui non

Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés oui non

- L'immeuble est situé dans le périmètre d'un autre PPR **NATURELS**** oui non

prescrit⁽¹⁾ ou anticipé⁽²⁾ ou approuvé⁽³⁾ ou approuvé et en cours de révision⁽⁴⁾ date

Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à :

préciser (inondations, mouvement de terrain, ...)

- > L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRN oui non

Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés oui non

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention des risques miniers (PPRM)

- L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR **MINIERS*** oui non

prescrit⁽¹⁾ ou anticipé⁽²⁾ ou approuvé⁽³⁾ ou approuvé et en cours de révision⁽⁴⁾ date

Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à :

préciser (inondations, mouvement de terrain, ...)

- > L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRM oui non

Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés oui non

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT)

- L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR **TECHNOLOGIQUES*** oui non

prescrit⁽¹⁾ ou approuvé⁽³⁾ ou approuvé et en cours de révision⁽⁴⁾ date

Si oui, les risques technologiques pris en considération dans le règlement du PPRT ou, à défaut, dans l'arrêté de prescription, sont liés à : effet toxique ou effet thermique ou effet de surpression

- > L'immeuble est situé en secteur d'expropriation ou de délaissement oui non

- > L'immeuble est situé en zone de prescription :

- si la transaction concerne un logement, l'ensemble des travaux prescrits ont été réalisés oui non

- si la transaction ne concerne pas un logement, l'information sur le type de risques auxquels l'immeuble est exposé ainsi que leur gravité, probabilité et cinétique, est jointe à l'acte de vente ou au contrat de location⁽⁵⁾ oui non

* Vérifiez sur www.erial.georisques.gouv.fr l'état actualisé de votre plan de prévention des risques (PPRN/PPRM/PPRT)

** à compléter si le bien est concerné par plusieurs PPRN

(1) Prescrit = plan de prévention des risques (PPR) en cours d'élaboration à la suite d'un arrêté de prescription.

(2) Anticipé = plan de prévention des risques (PPR) visant les nouveaux immeubles et bien immobiliers et rendu immédiatement opposable par arrêté préfectoral.

(3) Approuvé = plan de prévention des risques (PPR) adopté et annexé au document d'urbanisme.

(4) Approuvé et en cours de révision = plan de prévention des risques (PPR) adopté mais actuellement en cours de modification ou de révision. Il est conseillé de se renseigner sur les éventuelles modifications de prescription.

(5) Information non obligatoire au titre de l'information acquéreur locataire mais fortement recommandée.

Situation de l'immeuble au regard du zonage sismique réglementaire

- L'immeuble se situe dans une zone de sismicité classée en

zone 1	<input checked="" type="checkbox"/>	zone 2	<input type="checkbox"/>	zone 3	<input type="checkbox"/>	zone 4	<input type="checkbox"/>	zone 5	<input type="checkbox"/>
très faible		faible		modérée		moyenne		forte	

Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire à potentiel radon

- L'immeuble se situe dans une commune à potentiel radon classée en niveau 3

oui non

Information relative à la pollution des sols

- Le terrain est situé en secteur d'information sur les sols (SIS)

oui non

Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance à la suite d'une catastrophe N/M/T*

* catastrophe naturelle, minière ou technologique

- L'immeuble a-t-il donné lieu au versement d'une indemnité à la suite d'une catastrophe N/M/T*?

oui non

Situation de l'immeuble au regard du recul du trait de côte (RTC)

- L'immeuble est-il situé sur une commune exposée au recul du trait de côte et listée par [décret n° 2022-750 du 29 avril 2022](#)?

- L'immeuble est situé dans une zone exposée au recul du trait de côte identifiée par un document d'urbanisme. Ces documents sont notamment accessibles à l'adresse : www.geoportail-urbanisme.gouv.fr

Si oui, l'horizon temporel d'exposition au recul du trait de côte est :

> d'ici à trente ans > compris entre trente et cent ans

- > L'immeuble est-il concerné par des prescriptions applicables à cette zone ?

oui non

- > L'immeuble est-il concerné par une obligation de démolition et de remise en état à réaliser ?

oui non

Information relative aux obligations légales de débroussaillement (OLD)

- Le terrain est situé à l'intérieur du [zonage informatif des obligations légales de débroussaillement](#)?

oui non

Documents à fournir obligatoirement :

- ◆ Si le bien est concerné par un ou plusieurs plans de prévention des risques :
 - un extrait de document graphique situant le bien par rapport au zonage réglementaire ;
 - un extrait du règlement concernant le bien.
- ◆ Si le bien est situé dans une commune classée en zone de sismicité de niveau 2,3,4 ou 5 :
 - la fiche d'information sur le risque sismique disponible sur le site www.georisques.gouv.fr
- ◆ Si le bien est situé dans une commune classée en zone à potentiel radon de niveau 3 :
 - la fiche d'information sur le radon disponible sur le site www.georisques.gouv.fr
- ◆ Si le bien est situé par un document d'urbanisme dans une zone exposée au [recul du trait de côte](#) :
 - un extrait des prescriptions applicables à cette zone.
- ◆ Si le bien est situé à l'intérieur du zonage informatif des obligations légales de débroussaillement
 - la fiche d'information sur les obligations légales de débroussaillement disponible sur le site www.georisques.gouv.fr.
- La liste des arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle pris dans la commune qui ont affecté le bien concerné et qui ont donné lieu au versement d'une indemnité

Vendeur / Bailleur

Date / Lieu

Acquéreur / Locataire

Nom : Mme [REDACTED]	Lieu : LEVALLOIS-PERRET	Nom : CREDIT FONCIER
Signature :	Date : 20/10/2025	Signature :

Information sur les risques naturels, miniers ou technologiques, la sismicité, le potentiel radon, le retrait du trait de côte, les obligations de débroussaillement et les pollutions de sols,

pour en savoir plus... consultez les sites Internet :

www.georisques.gouv.fr et www.geoportail-urbanisme.gouv.fr



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Ce QR Code peut servir à vérifier l'authenticité des données contenues dans ce document.

ÉTAT DES RISQUES POUR L'INFORMATION DES ACQUÉREURS ET DES LOCATAIRES

Établi le 20 octobre 2025

La loi du 30 juillet 2003 a institué une obligation d'information des acquéreurs et locataires (IAL) : le propriétaire d'un bien immobilier (bâti ou non bâti) est tenu d'informer l'acquéreur ou le locataire du bien sur certains risques majeurs auquel ce bien est exposé, au moyen d'un état des risques, ceci afin de bien les informer et de faciliter la mise en œuvre des mesures de protection éventuelles .

L'état des risques est obligatoire à la première visite.

Attention! Le non respect de ces obligations peut entraîner une annulation du contrat ou une réfaction du prix.

Ce document est un état des risques pré-rempli mis à disposition par l'État depuis www.georisques.gouv.fr. Il répond au modèle arrêté par le ministre chargé de la prévention des risques prévu par l'article R. 125-26 du code de l'environnement.

Il appartient au propriétaire du bien de vérifier l'exactitude de ces informations autant que de besoin et, le cas échéant, de les compléter à partir de celles disponibles sur le site internet de la préfecture ou de celles dont ils disposent, notamment les sinistres que le bien a subis.

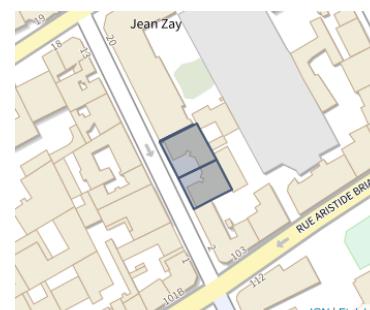
En complément, il aborde en annexe d'autres risques référencés auxquels la parcelle est exposée.

Cet état des risques réglementés pour l'information des acquéreurs et des locataires (ERRIAL) est établi pour les parcelles mentionnées ci-dessous.

PARCELLE(S)

92300 LEVALLOIS-PERRET

Code parcelle :
000-O-101, 000-O-102, 000-O-203



Parcelle(s) : 000-O-101, 000-O-102, 000-O-203, 92300 LEVALLOIS-PERRET

INFORMATIONS À PRÉCISER PAR LE VENDEUR / BAILLEUR

INFORMATION RELATIVE AUX SINISTRES INDEMNISÉS PAR L'ASSURANCE À LA SUITE D'UNE CATASTROPHE NATURELLE, MINIÈRE OU TECHNOLOGIQUE

Le bien a-t-il fait l'objet d'indemnisation par une assurance suite à des dégâts liés à une catastrophe ? Oui Non

Vous trouverez la liste des arrêtés de catastrophes naturelles pris sur la commune en annexe 2 ci-après (s'il y en a eu).

Les parties signataires à l'acte certifient avoir pris connaissance des informations restituées dans ce document et certifient avoir été en mesure de les corriger et le cas échéant de les compléter à partir des informations disponibles sur le site internet de la Préfecture ou d'informations concernant le bien, notamment les sinistres que le bien a subis.

SIGNATURES

Vendeur / Bailleur

Date et lieu

Acheteur / Locataire

ANNEXE 1 : A L'ADRESSE SAISIE, LES RISQUES SUIVANTS EXISTENT MAIS NE FONT PAS L'OBJET D'UNE OBLIGATION D'INFORMATION AU TITRE DE L'IAL



ARGILE : 0/3

- 1 : Exposition faible
- 2 : Exposition moyenne
- 3 : Exposition fort

Les sols argileux évoluent en fonction de leur teneur en eau. De fortes variations d'eau (sécheresse ou d'apport massif d'eau) peuvent donc fragiliser progressivement les constructions (notamment les maisons individuelles aux fondations superficielles) suite à des gonflements et des tassements du sol, et entraîner des dégâts pouvant être importants. Le zonage argile identifie les zones exposées à ce phénomène de retrait-gonflement selon leur degré d'exposition.

Exposition nulle : aucune présence de sols argileux n'a été identifiée selon les cartes géologiques actuelles. Toutefois il peut y avoir des poches ponctuelles de sols argileux.

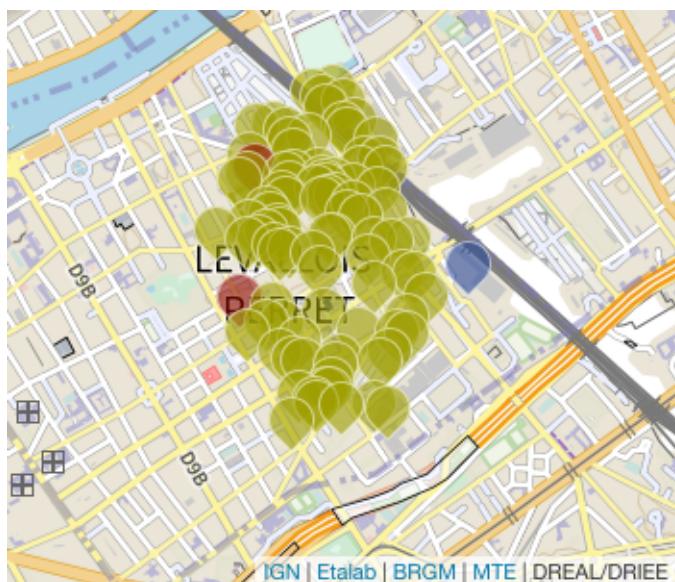


POLLUTION DES SOLS (500 m)

Les pollutions des sols peuvent présenter un risque sanitaire lors des changements d'usage des sols (travaux, aménagements changement d'affectation des terrains) si elles ne sont pas prises en compte dans le cadre du projet.

Dans un rayon de 500 m autour de votre parcelle, sont identifiés :

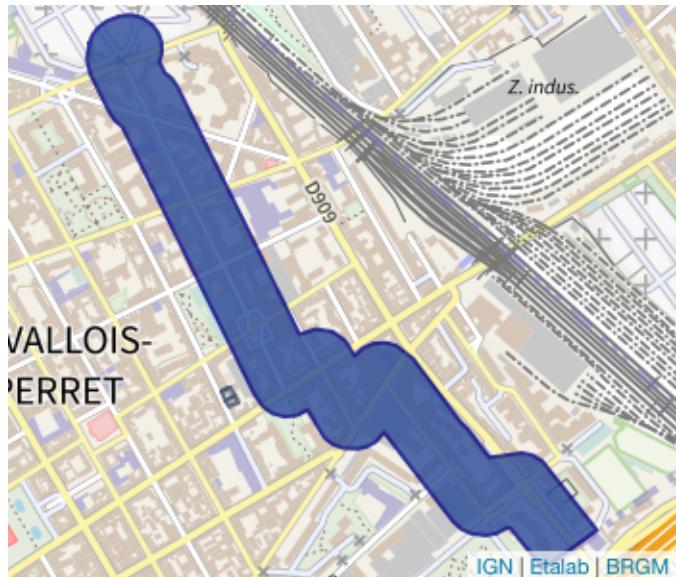
- 2 site(s) référencé(s) dans l'inventaire des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)
- 94 site(s) potentiellement pollué(s), référencé(s) dans l'inventaire des sites ayant accueilli par le passé une activité qui a pu générer une pollution des sols (CASIAS).
- 1 site(s) pollué(s) placé(s) en secteur d'information sur les sols (SIS)





CANALISATIONS TRANSPORT DE MATIÈRES DANGEREUSES

Une canalisation de matières dangereuses (gaz naturel, produits pétroliers ou chimiques) est située dans un rayon de 500 m autour de votre parcelle. La carte représente les implantations présentes autour de votre localisation. Il convient de rechercher une information plus précise en se rendant en mairie.



INONDATIONS

TRI : Métropole francilienne

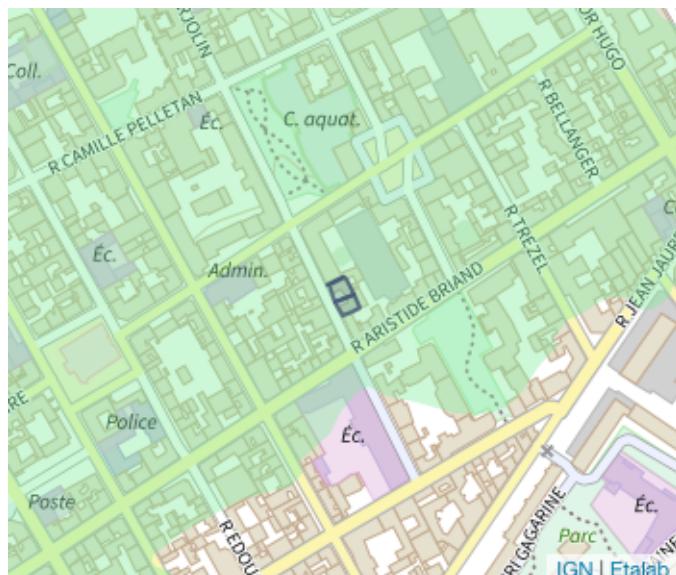
Un territoire à risque important d'inondation (TRI) est une zone où les enjeux potentiellement exposés aux inondations sont les plus importants.

L'identifiant de votre TRI est :

FRH_TRI_METROPOLEFRANCILIENNE

Votre bien est situé sur une zone qualifiée à risques d'inondation couvrant les aléas suivants :

- Par une crue à débordement lent de cours d'eau rare ou millénial



ANNEXE 2 : LISTE DES ARRÊTÉS CAT-NAT PRIS SUR LA COMMUNE

Cette liste est utile notamment pour renseigner la question de l'état des risques relative aux sinistres indemnisés par l'assurance à la suite d'une catastrophe naturelle.

Nombre d'arrêtés de catastrophes naturelles (CAT-NAT) : 8

Source : CCR

Inondations et/ou Coulées de Boue : 7

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
INTE0100460A	06/07/2001	07/07/2001	06/08/2001	11/08/2001
INTE0600186A	23/06/2005	23/06/2005	11/04/2006	22/04/2006
INTE1616446A	28/05/2016	05/06/2016	15/06/2016	16/06/2016
INTE1804348A	15/01/2018	05/02/2018	14/02/2018	15/02/2018
INTE9200533A	31/05/1992	01/06/1992	24/12/1992	16/01/1993
INTE9900444A	30/05/1999	30/05/1999	29/09/1999	20/10/1999
INTE9900627A	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999

Mouvement de Terrain : 1

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
INTE9900627A	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999

ANNEXE 3 : SITUATION DU RISQUE DE POLLUTION DES SOLS DANS UN RAYON DE 500 M AUTOUR DE VOTRE BIEN

Base des installations classées soumises à autorisation ou à enregistrement

Nom du site	Fiche détaillée
SEMARELP	https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees/details/0007404412
5 A SEC	https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees/details/0006515402

Inventaire CASIAS des anciens sites industriels et activités de services

Nom du site	Fiche détaillée
	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3884295
	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3884310
	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3884492
	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3884596
	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3884874
	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3885124
Transport - Groupage - Afrètement	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3885133
	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3885286
Chaudronnerie - Tôlerie	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3885294
Garage	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3885489
	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3885494
	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3885547
Garage automobile	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3885718
Garage	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3885826
Garage	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3886017
Garage	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3886046
Garage automobile	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3886258
Atelier d'accessoires et d'outillage pour automobiles	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3886273
Garage	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3886365
Imprimerie	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3886526

Nom du site	Fiche détaillée
	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3886737
Garage	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3886788
Pressing automatique	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3886867
Bazar	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3886925
	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3887195
Garage	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3887191
	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3887196
	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3887209
Garage	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3887357
	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3887551
	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3887475
Garage automobile	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3887477
Usine	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3887554
atelier de chaudronnerie, de découpage et d'emboutissage des métaux	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3887555
Station-service	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3887820
	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3887908
	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3888271
	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3888338
	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3888339
	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3888684
Garage	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3888930

Nom du site	Fiche détaillée
Laverie	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3887089
	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3887193
Garage automobile	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3887476
Garage	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3887816
	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3888241
	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3888270
	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3888439
Laverie	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3888927
Garage	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3884582
	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3885539
	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3885567
	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3886358
	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3887527
	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3884856
Moulage des métaux	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3885125
Dépôt de films	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3885291
	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3886362
	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3887210
Fabricant et distributeur de boissons alcoolisées	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3887353
Entreprise de miroiterie	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3888073
	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3884604

Nom du site	Fiche détaillée
	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3885113
Garage et station service	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3886958
	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3887194
Buanderie - Laveoir automatique	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3887354
	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3888030
Laverie - Pressing	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3888620
Station-Service	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3888621
Pressing	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3886512
SEMARELP	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP629838
Négoce de matériel aéronautique	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3884242
Garage	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3884270
	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3884485
	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3884488
Dépôt de ferrailles	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3884659
Atelier d'emboutissage de métaux	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3884870
	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3885199
	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3885280
Atelier de mécanique	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3885293
	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3885487
	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3885548
	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3886032

Nom du site	Fiche détaillée
	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3886325
	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3886361
	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3886773
	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3886785
Pressing	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3886980
Fabrication d'équipements mécaniques	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3887056
Dépôt de ferrailles	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3887284
	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3887356
Garage	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3887526
Atelier de charge d'accumulateurs	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3888542
Fabrication de matières plastiques	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3888803

Inventaire des site(s) pollué(s) placé(s) en secteur d'information sur les sols (SIS)

Nom du site	Fiche détaillée
KALITA	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/infosols/classification/SSP00033310101



PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

Arrêté préfectoral DCPPAT n° 2020- 93 du 28 JUIL. 2020 relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs sur la commune de Levallois-Perret.

LE SECRETAIRE GENERAL CHARGE DE L'ADMINISTRATION
DE L'ETAT DANS LE DEPARTEMENT
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 125-5, L. 125-6, L. 125-7 et R. 125-23 à R. 125-27 ;

Vu le décret du 23 août 2016, portant nomination de M. Pierre SOUBELET en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

Vu le décret du 22 août 2017 portant nomination de Monsieur Vincent BERTON sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture des hauts-de-Seine ;

Vu le décret n° 2018-434 du 4 juin 2018 qui a modifié l'application de l'information acquéreur/locataire sur les secteurs d'information sur les sols (SIS) ;

Vu le décret du 21 avril 2020 portant admission à la retraite de Monsieur Pierre SOUBELET, préfet des Hauts-de-Seine, à compter du 6 juillet 2020 ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 mars 2013 modifiant l'arrêté du 13 octobre 2005 portant définition du modèle d'imprimé pour l'établissement de l'état des risques naturels et technologiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2017 modifiant l'arrêté du 19 mars 2013 portant définition du modèle d'imprimé pour l'établissement de l'état des risques naturels et technologiques ;

Vu l'arrêté préfectoral DRIEE/PPRN 2017 n°156 du 13 juillet 2017 relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques sur la commune de Levallois-Perret ;

Vu l'arrêté préfectoral 2017-94 du 26 avril 2017 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs des Hauts-de-Seine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 mars 2019 relatif à la mise en place des SIS sur la commune de Levallois-Perret,

Considérant qu'en cas de vacance du poste de préfet, l'intérim est assuré par le secrétaire général de la préfecture, conformément à l'article 45 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié ;

Considérant l'obligation d'information prévue aux I et II de l'article L. 125-5 du code de l'environnement ;

Considérant l'obligation d'intégrer les SIS dans l'arrêté préfectoral relatif à l'information acquéreur/locataire, prévue à l'article R. 125-24-1. 3° du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général chargé de l'administration de l'État dans le département,

ARRÊTE

Article 1 : La commune de Levallois-Perret est exposée aux risques naturels d'inondation par débordement de la Seine et comprend un ou plusieurs secteurs d'information sur les sols (SIS).

Article 2 : Les éléments nécessaires à l'établissement de l'état des risques naturels, miniers et technologiques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers, prévu aux articles L. 125-5 et L. 125-6 du code de l'environnement, sont consignés dans le dossier communal d'Information Acquéreurs-Locataires annexé au présent arrêté.

Ce dossier communal d'Information Acquéreurs-Locataires est constitué des pièces suivantes :

- d'une fiche de synthèse listant les risques naturels prévisibles et technologiques recensés sur le territoire de la commune et les documents de référence attachés,
- de la carte du périmètre réglementaire du Plan de Prévention du Risque Inondation de la Seine dans les Hauts-de-Seine pour la commune de Levallois-Perret.

La liste des SIS présents sur la commune de Levallois-Perret est disponible sur le site www.georisques.gouv.fr.

Ce dossier et les documents de référence attachés sont librement consultables en mairie de Levallois-Perret et en préfecture des Hauts-de-Seine.

Le dossier d'information est accessible sur le site internet de la direction régionale et interdépartementale de l'énergie et de l'environnement (DRIEE) à l'adresse suivante :

<http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/departement-des-hauts-de-seine-92-r1498.html>.

Article 3 : L'obligation d'information sur les sinistres prévue au IV de l'article L. 125-5 du code de l'environnement s'applique pour les communes présentant un arrêté portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique. Ceux-ci sont consultables en préfecture des Hauts-de-Seine et en mairie de Levallois-Perret.

La liste de ces arrêtés est disponible sur le site www.georisques.gouv.fr.

Article 4 : Le présent arrêté et le dossier communal d'information sont notifiés au maire de la commune de Levallois-Perret.

Une copie du présent arrêté et le dossier communal d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie de Levallois-Perret et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Article 5 : L'arrêté préfectoral DRIEE/PPRN 2017 n°156 du 13 juillet 2017 est abrogé.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de l'affichage du présent arrêté.

Article 7 : Monsieur le secrétaire général chargé de l'administration de l'État dans le département, Monsieur le directeur régional et interdépartemental de l'énergie et de l'environnement d'Île-de-France et Madame le maire de la commune de Levallois-Perret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le secrétaire général
chargé de l'administration de l'État
dans le département,

Vincent BERTON



Préfecture de département

Code postal
92300

Commune de
LEVALLOIS-PERRET

Code INSEE
92044

Fiche communale d'information risques et pollutions

aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité, potentiel radon et sols pollués

Annexe à l'arrêté préfectoral
n° DCPAT 2020-93

du 28 JUIL 2020

mis à jour le

Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention des risques naturels (PPRN)

- La commune est concernée par le périmètre d'un PPR N

prescrit

anticipé

¹ oui non

approuvé

date 09 | 01 | 2004

inondations

autres

oui non

- > Le règlement du PPRN comprend des prescriptions de travaux

- La commune est concernée par le périmètre d'un autre PPR N

prescrit

anticipé

¹ oui non

approuvé

date | |

inondations

autres

oui non

- > Le règlement du PPRN comprend des prescriptions de travaux

Situation de la commune au regard d'un plan de prévention des risques miniers (PPR M)

- > La commune est concernée par le périmètre d'un PPR M

prescrit

anticipé

² oui non

approuvé

date | |

² Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à :

mouvement de terrain

autres

- > Le règlement du PPR M comprend des prescriptions de travaux

oui non

Situation de la commune au regard d'un plan de prévention des risques technologiques (PPR T)

- > La commune est concernée par un périmètre d'étude d'un PPR T prescrit

³ oui non

³ Si oui, les risques technologiques pris en considération dans l'arrêté de prescription sont liés à :

effet toxique effet thermique effet de surpression

- > La commune est concernée par le périmètre d'exposition d'un PPR T approuvé

oui non

- > Le zonage comprend un ou plusieurs secteurs d'expropriation ou de délaissement

oui non

- > Le zonage comprend une ou plusieurs zones de prescription de travaux pour les logements

⁴ oui non

⁴ Si la transaction ne concerne pas un logement, l'information sur le type de risques auxquels l'immeuble est exposé ainsi que leur gravité, probabilité et cinétique, est jointe à l'acte de vente ou au contrat de location.

Code postal
92300

Commune de
LEVALLOIS-PERRET

Code INSEE
92044

page 2/2

Situation de la commune au regard du zonage sismique réglementaire

- > La commune se situe en zone de sismicité classée

zone 1 très faible zone 2 faible zone 3 modérée zone 4 moyenne zone 5 forte

Situation de la commune au regard du zonage réglementaire à potentiel radon

- > La commune est classée à potentiel radon de niveau 3

oui non

Information relative à la pollution de sols

- > La commune comprend un ou plusieurs secteurs d'information sur les sols (SIS)

oui non

Arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique

- > La commune est concernée depuis 1982 par un ou plusieurs arrêtés
. de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle
. de reconnaissance de l'état de catastrophe technologique

nombre 7

nombre 0

Pièces jointes *

Documents de référence permettant la définition des travaux prescrits

Extraits de documents ou de dossiers permettant la définition des travaux prescrits au regard des risques encourus en application du Code de l'environnement : articles R.125-23, 24, 26 et R.563-4

Cartographies relatives au zonage réglementaire

Extraits cartographiques permettant la localisation des immeubles au regard des risques encourus en application du Code de l'environnement : articles R.125-23, 24, 26 et R.563-4

Périmètre réglementaire du PPRI de la Seine dans les Hauts-de-Seine en date du 09 janvier 2004 révisé le 07 juillet 2017

date

28 JUIL. 2020

le préfet de département

* Les pièces jointes sont consultables sur le site Internet de la préfecture de département
www.departement.gouv.fr

Le secrétaire général chargé
de l'Administration de l'Etat
dans le département
Vincent BERTON

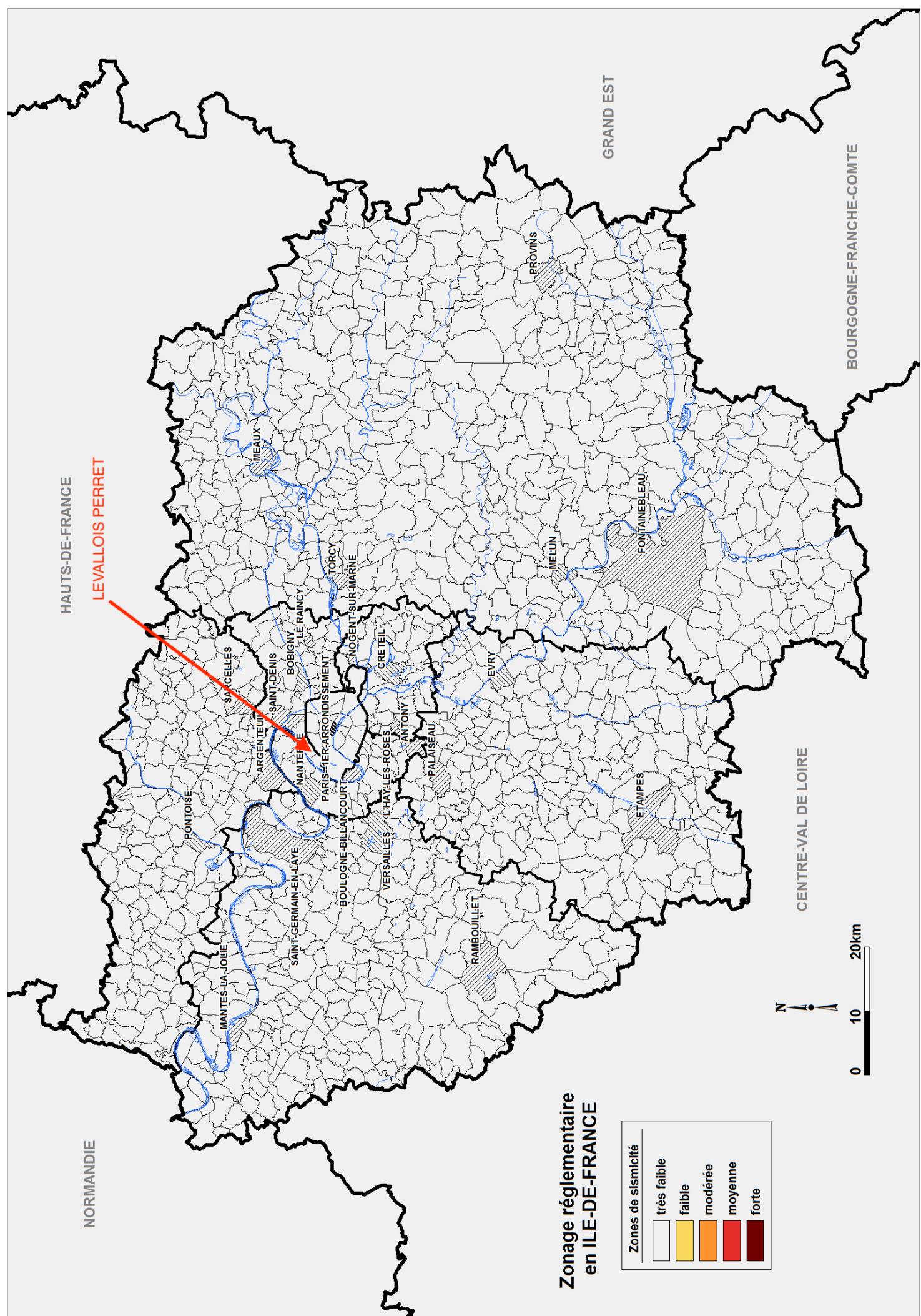


PRÉFET
DES HAUTS-DE-SEINE

**Périmètre réglementaire du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de la Seine
dans le département des Hauts-de-Seine**

carte annexée à l'arrêté préfectoral DRIEE/PPRN 2017 n°156 du 13 juillet 2017





PLC Avocats
Cabinet d'Avocats
24, rue Godot de Mauroy
75009 PARIS

Asnières-Sur-Seine, le 20 octobre 2025

N/Ref.: 25-0836

Dossier suivi par : Mme [REDACTED]

Vente : CREDIT FONCIER / [REDACTED] 010 04750

Mon Cher Maître,

Conformément à l'Article 94 de la Loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 en vigueur depuis le 1er juin 2020 venu modifier l'article L. 112-11 du Code de l'Urbanisme, vous avez sollicité un certificat relatif au **Plan d'Exposition au Bruit (PEB)** concernant un immeuble situé :

LEVALLOIS-PERRET

4 et 6, rue MarJolin

Cadastrée Section : O n° 101, 102, 203, 462m²

À ce jour cet immeuble **n'est pas situé** dans l'une des zones de bruit définie par un plan d'exposition au bruit des aérodromes prévu par l'article L. 112-6 du code de l'urbanisme.

Je vous prie de croire, Mon Cher Maître, en l'expression de mes salutations distinguées.

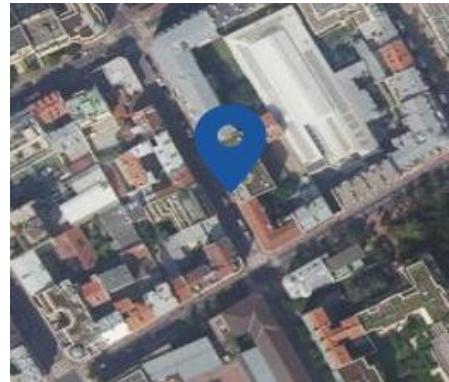


GÉORISQUES

Rapport de risques

📍 **Adresse recherchée :**

6 Rue Marjolin, 92300
Levallois-Perret



Ce rapport de risques est délivré à titre informatif.
Il a pour but de vous montrer une vision simplifiée des risques naturels et
technologiques situés près de chez vous.

Vous pouvez consulter nos conditions d'utilisation sur :
georisques.gouv.fr/cgu

5 Risques naturels identifiés :

 INONDATION	 à mon adresse : EXISTANT	 sur ma commune : EXISTANT
 REMONTÉE DE NAPPE	 à mon adresse : EXISTANT	 sur ma commune : EXISTANT
 SÉISME	 à mon adresse : FAIBLE	 sur ma commune : FAIBLE
 RETRAIT GONFLEMENT DES ARGILES	 à mon adresse : PAS DE RISQUE CONNU	 sur ma commune : MODÉRÉ
 RADON	 à mon adresse : FAIBLE	 sur ma commune : FAIBLE

3 Risques technologiques identifiés :

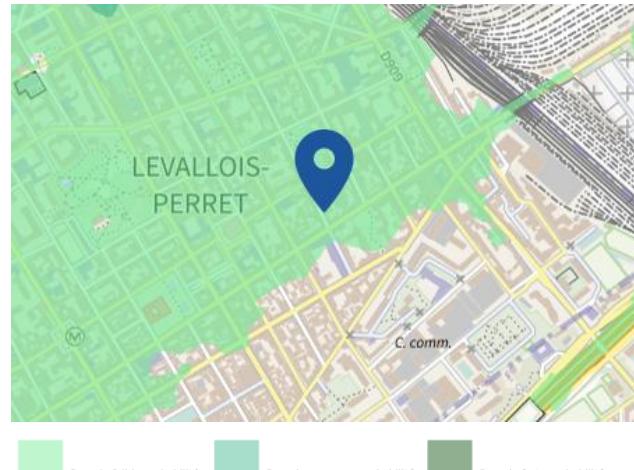
 INSTALLATIONS INDUSTRIELLES CLASSÉES (ICPE)	 à mon adresse : NON CONCERNÉ	 sur ma commune : CONCERNÉ
 CANALISATIONS DE TRANSPORT DE MATIÈRES DANGEREUSES	 à mon adresse : CONCERNÉ	 sur ma commune : CONCERNÉ
 POLLUTION DES SOLS	 à mon adresse : CONCERNÉ	 sur ma commune : CONCERNÉ

Risque d'inondation près de chez moi

 Risque à mon adresse **EXISTANT**

 Risque sur la commune **EXISTANT**

L'inondation est une submersion, rapide ou lente, d'une zone habituellement hors de l'eau.



Informations détaillées :



TRI : Métropole francilienne

Un territoire à risque important d'inondation (TRI) est une zone où les enjeux potentiellement exposés aux inondations sont les plus importants. L'identifiant de votre TRI est : FRH_TRI_METROPOLEFRANCILIENNE
Votre bien est situé en zone d'intensité : aléa de faible probabilité



AZI : La Seine

L'atlas des zones inondables (AZI) vise à faciliter la connaissance des risques d'inondations par les collectivités territoriales, les services de l'État et le public.



PAPI : PAPI Seine et Marne Francilienne

Votre commune bénéficie d'un programme d'actions de prévention des inondations (PAPI) dont l'identifiant est 95DRIEE_IF20190001.

Il couvre les aléas et sous aléas :

Inondation

Par une crue à débordement lent de cours d'eau

Ce programme vise à réduire les conséquences des inondations sur les personnes et les biens. Un PAPI peut ouvrir droit à des subventions au profit des habitants et les petites entreprises, pour les aider à réaliser des travaux de réduction de la vulnérabilité de leur habitation ou de leur bâtiment.

Risque d'inondation près de chez moi



DDRM : DDRM92

Dans son Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM), la préfecture a classé votre commune à risque pour les aléas et sous aléas :
Inondation

7 inondations classées en catastrophe naturelle dans ma commune :

Une CATNAT est une Catastrophe Naturelle, liée à un phénomène ou conjonction de phénomènes dont les effets sont particulièrement dommageables. Lorsqu'une catastrophe naturelle frappe un territoire, on dit que "le territoire est en état de catastrophe naturelle".

Code NOR	Libellé	Début le	Sur le journal officiel du
INTE1804348A	Inondations et/ou Coulées de Boue	15/01/2018	15/02/2018
INTE1616446A	Inondations et/ou Coulées de Boue	28/05/2016	16/06/2016
INTE0600186A	Inondations et/ou Coulées de Boue	23/06/2005	22/04/2006
INTE0100460A	Inondations et/ou Coulées de Boue	06/07/2001	11/08/2001
INTE9900627A	Inondations et/ou Coulées de Boue	25/12/1999	30/12/1999
INTE9900444A	Inondations et/ou Coulées de Boue	30/05/1999	20/10/1999
INTE9200533A	Inondations et/ou Coulées de Boue	31/05/1992	16/01/1993

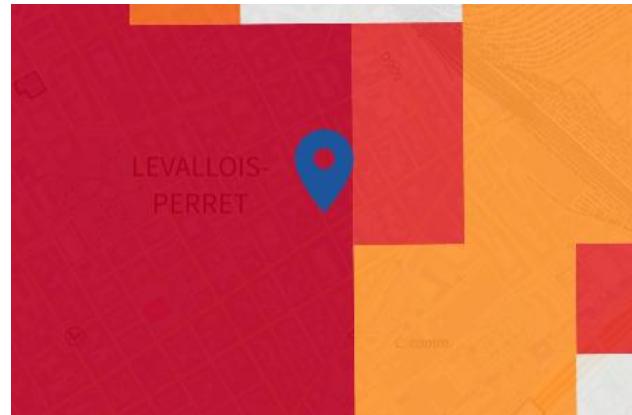
Risque de remontées de nappe près de chez moi

 Risque à mon adresse **EXISTANT**

 Risque sur la commune **EXISTANT**

Une inondation par remontée de nappe se produit lorsque la nappe phréatique (le réservoir d'eau souterrain) sature le sol et remonte à la surface, souvent après des pluies prolongées ou des crues.

Les remontées de nappes peuvent provoquer l'inondation de caves et engendrer l'endommagement du bâti, notamment du fait d'infiltrations dans les murs. A long terme, des infiltrations dans les murs peuvent désagréger les mortiers. Il faut être très prudent lors des opérations de pompage lorsque des caves ont été inondées afin de ne pas fragiliser les murs à cause d'une différence de pression exercée par l'eau.



 Zones potentiellement sujettes aux débordements de nappe fiabilité FORTE	 Zones potentiellement sujettes aux inondations de cave fiabilité FORTE	 Pas de débordement de nappe ni d'inondations de cave fiabilité FORTE
 Zones potentiellement sujettes aux débordements de nappe fiabilité MOYENNE	 Zones potentiellement sujettes aux inondations de cave fiabilité MOYENNE	 Pas de débordement de nappe ni d'inondations de cave fiabilité MOYENNE
 Zones potentiellement sujettes aux débordements de nappe fiabilité FAIBLE	 Zones potentiellement sujettes aux inondations de cave fiabilité FAIBLE	 Pas de débordement de nappe ni d'inondations de cave fiabilité FAIBLE
 Zones potentiellement sujettes aux débordements de nappe fiabilité INCONNUE	 Zones potentiellement sujettes aux inondations de cave fiabilité INCONNUE	 Pas de débordement de nappe ni d'inondations de cave fiabilité INCONNUE

Informations détaillées :



REMONTÉE DE NAPPES :

Votre niveau d'exposition aux remontées de nappes est : Zones potentiellement sujettes aux débordements de nappe.

L'indication de fiabilité associé à votre zone est : FORTE



PAPI : PAPI Seine et Marne Francilienne

Votre commune bénéficie d'un programme d'actions de prévention des inondations (PAPI) dont l'identifiant est 95DRIEE_IF20190001.

Il couvre les aléas et sous aléas :

Inondation

[Par une crue à débordement lent de cours d'eau](#)

Ce programme vise à réduire les conséquences des inondations sur les personnes et les biens. Un PAPI peut ouvrir droit à des subventions au profit des habitants et les petites entreprises, pour les aider à réaliser des travaux de réduction de la vulnérabilité de leur habitation ou de leur bâtiment.

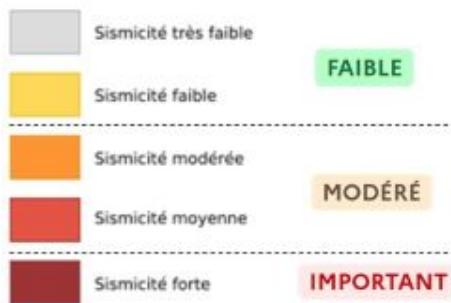
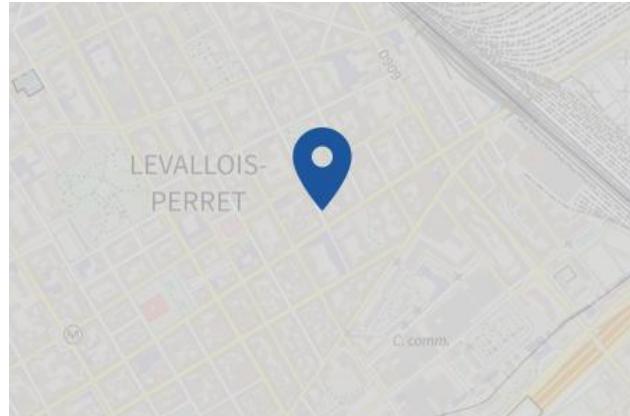
Risque de séisme près de chez moi

 Risque à mon adresse **FAIBLE**

 Risque sur la commune **FAIBLE**

Les tremblements de terre naissent généralement dans les profondeurs de l'écorce terrestre et causent des secousses plus ou moins violentes à la surface du sol. Généralement engendrés par la reprise d'un mouvement tectonique le long d'une faille, ils peuvent avoir pour conséquence d'autres phénomènes : mouvements de terrain, raz de marée, liquéfaction des sols (perte de portance), effet hydrologique.

Certains sites, en fonction de leur relief et de la nature du sol, peuvent amplifier les mouvements créés par le séisme. On parle alors d'effet de site. On caractérise un séisme par sa magnitude (énergie libérée) et son intensité (effets observés ou ressentis par l'homme, ampleurs des dégâts aux constructions).



Informations détaillées :



SÉISME : Échelle réglementaire et obligations associées

Sur l'échelle réglementaire, à votre adresse, le risque sismique est de **1/5**.

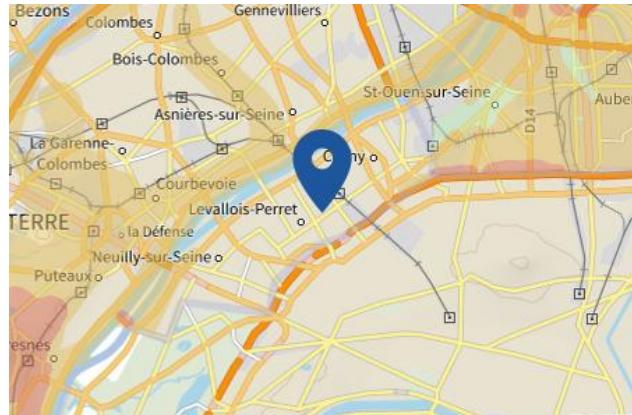
Pour votre sécurité, à partir d'un risque de niveau 2, des obligations en cas de travaux ou de construction sont liées à prévenir votre risque sismique. Vous pouvez les consulter sur cette fiche.

Risque de retrait gonflement des argiles près de chez moi

 Risque à mon adresse PAS DE RISQUE CONNU

 Risque sur la commune MODÉRÉ

Les sols qui contiennent de l'argile gonflent en présence d'eau (saison des pluies) et se tassent en saison sèche. Ces mouvements de gonflement et de rétraction du sol peuvent endommager les bâtiments (fissuration). Les maisons individuelles qui n'ont pas été conçues pour résister aux mouvements des sols argileux peuvent être significativement endommagées. C'est pourquoi le phénomène de retrait et de gonflement des argiles est considéré comme un risque naturel. Le changement climatique, avec l'aggravation des périodes de sécheresse, augmente ce risque.



Faible Modéré Important

Risque radon près de chez moi

 Risque à mon adresse **FAIBLE**

 Risque sur la commune **FAIBLE**

Le radon est un gaz radioactif naturel. Il est présent dans le sol, l'air et l'eau. Il présente principalement un risque sanitaire pour l'homme lorsqu'il s'accumule dans les bâtiments.



Informations détaillées :



RADON : Potentiel radon faible : recommandations et obligations

Sur l'échelle réglementaire dans votre commune, le potentiel radon est de **1/3**.

Pour votre sécurité, lorsque le potentiel radon est élevé (niveau 3), il existe des recommandations et une obligation d'informer les acquéreurs ou locataires. Vous pouvez les consulter sur cette fiche.

Risque lié aux installations industrielles classées (ICPE) près de chez moi

 Risque à mon adresse **NON CONCERNÉ**

 Risque sur la commune **CONCERNÉ**

Les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sont les exploitations industrielles ou agricoles susceptibles de créer des risques ou de provoquer des pollutions ou nuisances, notamment pour la sécurité et la santé des riverains.

Les établissements Seveso stockent ou manipulent des quantités importantes de substances et mélanges dangereux.

Les établissements Seveso seuil haut stockent plus de substances et mélanges dangereux que les établissements Seveso seuil bas.

Les établissements relevant des rubriques 4XXX sont des établissements qui stockent ou manipulent des substances et mélanges dangereux et sont autorisés ou enregistrés pour cette activité.



Zone à risque entraînant une servitude d'utilité publique



Usine Seveso seuil haut



Usine Seveso seuil bas



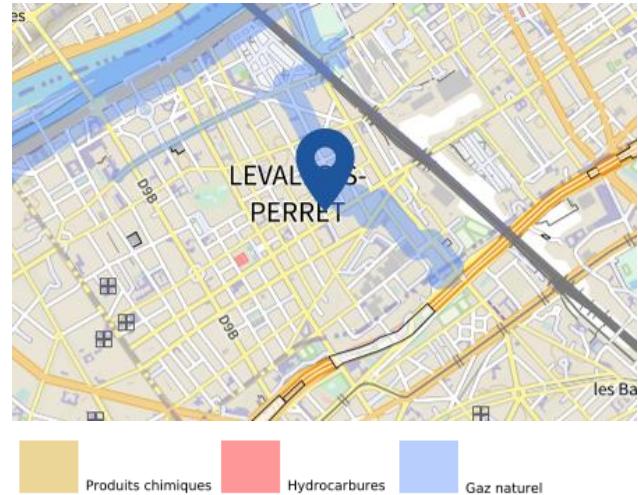
Usine non Seveso

Canalisations de transport de matières dangereuses près de chez moi

 Risque à mon adresse CONCERNÉ

 Risque sur la commune CONCERNÉ

Les canalisations sont fixes et protégées. En général, elles sont enterrées à au moins 80 cm de profondeur. Les canalisations sont utilisées pour le transport sur grandes distances du gaz naturel (gazoducs), des hydrocarbures liquides ou liquéfiés (oléoducs, pipelines), de certains produits chimiques (éthylène, propylène...) et de la saumure (saumoduc).

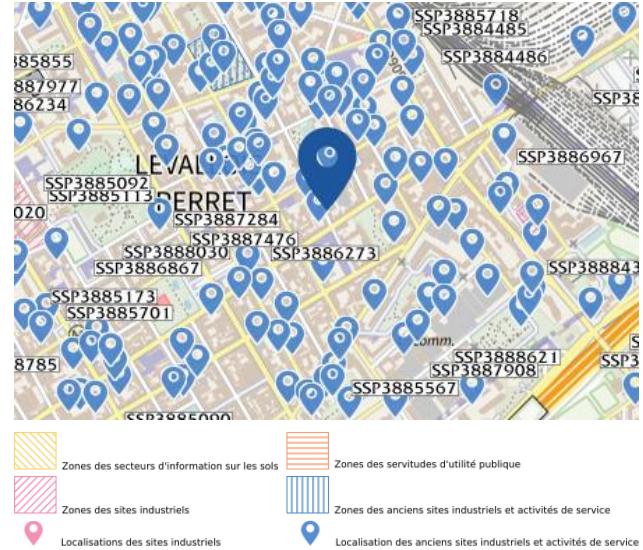


Risque de pollution des sols près de chez moi

 Risque à mon adresse **CONCERNÉ**

 Risque sur la commune **CONCERNÉ**

Un site pollué est un site qui, du fait d'anciens dépôts de déchets ou d'infiltration de substances polluantes, présente une pollution susceptible de provoquer une nuisance ou un risque pérenne pour les personnes ou l'environnement.



Liste des anciens sites industriels ou activités de service recensés dans un rayon de 500m en annexe 1.

Annexe 1 : Liste des anciens sites industriels ou activités de service recensés dans un rayon de 500m

103 anciens sites industriels ou activités de service à moins de 500m

Identifiant	Nom établissement	Etat	Activité principale
SSP3888930	Garage	En arrêt	
SSP3888927	Laverie	En arrêt	
SSP3888803	Fabrication de matières plastiques	En arrêt	
SSP3888684		En arrêt	
SSP3888621	Station-Service	En arrêt	
SSP3888620	Laverie - Pressing	En arrêt	
SSP3888439		Indéterminé	
SSP3888438		Indéterminé	
SSP3888338		Indéterminé	
SSP3888272		En arrêt	
SSP3888271		En arrêt	
SSP3888270		En arrêt	
SSP3888241		Indéterminé	
SSP3888240		En arrêt	
SSP3888193	Laverie	En arrêt	
SSP3888073	Entreprise de miroiterie	En arrêt	
SSP3888072	Entreprise de miroiterie	Indéterminé	
SSP3888030		En arrêt	
SSP3887908		Indéterminé	
SSP3887816	Garage	En arrêt	
SSP3887742	Carosserie	En arrêt	
SSP3887610	Garage automobiles -	Indéterminé	
SSP3887555	atelier de chaudronnerie, de découpage	En arrêt	
SSP3887551		En arrêt	
SSP3887527		En arrêt	
SSP3887526	Garage	En arrêt	
SSP3887477	Garage automobile	En arrêt	
SSP3887476	Garage automobile	Indéterminé	
SSP3887357	Garage	En arrêt	
SSP3887356		En arrêt	
SSP3887354	Buanderie - Lavoir automatique	En arrêt	
SSP3887353	Fabricant et distributeur de boissons	En arrêt	
SSP3887284	Dépôt de ferrailles	En arrêt	
SSP3887210		En arrêt	
SSP3887209		En arrêt	
SSP3887195		En arrêt	
SSP3887194		En arrêt	
SSP3887193		En arrêt	

Identifiant	Nom établissement	Etat	Activité principale
SSP3887191	Garage	En arrêt	
SSP3887089	Laverie	Indéterminé	
SSP3887056	Fabrication d'équipements mécaniques	Indéterminé	
SSP3886980	Pressing	Indéterminé	
SSP3886967	Garage	En arrêt	
SSP3886958	Garage et station service	En arrêt	
SSP3886925	Bazar	Indéterminé	
SSP3886867	Pressing automatique	Indéterminé	
SSP3886788	Garage	En arrêt	
SSP3886785		Indéterminé	
SSP3886773		En arrêt	
SSP3886743	Garage de tolerie-peinture	Indéterminé	
SSP3886737		Indéterminé	
SSP3886640		En arrêt	
SSP3886526	Imprimerie	En arrêt	
SSP3886512	Pressing	En arrêt	
SSP3886377		Indéterminé	
SSP3886365	Garage	En arrêt	
SSP3886362		Indéterminé	
SSP3886361		En arrêt	
SSP3886358		En arrêt	
SSP3886273	Atelier d'accessoires et d'outillage pour	En arrêt	
SSP3886258	Garage automobile	En arrêt	
SSP3886046	Garage	En arrêt	
SSP3886032		En arrêt	
SSP3886017	Garage	Indéterminé	
SSP3885826	Garage	En arrêt	
SSP3885718	Garage automobile	En arrêt	
SSP3885701	Garage	En arrêt	
SSP3885567		En arrêt	
SSP3885548		Indéterminé	
SSP3885547		En arrêt	
SSP3885539		En arrêt	
SSP3885494		En arrêt	
SSP3885489	Garage	En arrêt	
SSP3885487		Indéterminé	
SSP3885294	Chaudronnerie - Tôlerie	En arrêt	
SSP3885293	Atelier de mécanique	En arrêt	
SSP3885291	Dépôt de films	Indéterminé	
SSP3885286		Indéterminé	
SSP3885280		Indéterminé	
SSP3885199		Indéterminé	
SSP3885133	Transport - Groupage - Afrètement	En arrêt	
SSP3885125	Moulage des métaux	En arrêt	
SSP3885124		Indéterminé	

Identifiant	Nom établissement	Etat	Activité principale
SSP3885113		En arrêt	
SSP3885092	Buanderie	En arrêt	
SSP3884874		Indéterminé	
SSP3884870	Atelier d'emboutissage de métaux	En arrêt	
SSP3884856		Indéterminé	
SSP3884699	Fabrication de peinture et vernis	Indéterminé	
SSP3884680		En arrêt	
SSP3884659	Dépôt de ferrailles	En arrêt	
SSP3884604		En arrêt	
SSP3884596		Indéterminé	
SSP3884582	Garage	En arrêt	
SSP3884492		Indéterminé	
SSP3884488		Indéterminé	
SSP3884486		Indéterminé	
SSP3884485		En arrêt	
SSP3884295		Indéterminé	
SSP3884270	Garage	Indéterminé	
SSP3884242	Négoce de matériel aéronautique	Indéterminé	
SSP3884122	Garage - Atelier de fabrication de	Indéterminé	
SSP629838	SEMARELP	En arrêt	



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



QUE FAIRE EN CAS D'...

Premier risque naturel en France, les inondations concernent une très grande majorité des territoires français.

INONDATION ?

Avant une inondation

- **RENSEIGNEZ-VOUS** auprès de la **mairie** sur le type d'inondation qui vous concerne et les mesures de protection (lieux d'hébergement en cas d'évacuation, etc.)
- **FAITES RÉALISER** un diagnostic de vulnérabilité de votre maison
- **PRÉPAREZ** votre kit d'urgence **72 heures** avec les objets et articles essentiels

- **PRÉVOYEZ** les dispositifs de protection à installer : sacs de sable, barrières amovibles (batardeaux) et le matériel pour surélever les meubles
- **AMÉNAGEZ** une zone refuge à l'étage, avec une ouverture permettant l'évacuation
OU IDENTIFIEZ un lieu à proximité pour vous réfugier



Quand une inondation est annoncée et que l'eau monte

- **ÉLOIGNEZ-VOUS** des cours d'eau, des berges et des ponts
- **REPORTEZ** tous vos déplacements, que ce soit à pied ou en voiture
- **N'ALLEZ PAS CHERCHER** vos enfants à l'école ou à la crèche : ils y sont en sécurité
- **INFORMEZ-VOUS** sur les sites Météo-France et Vigicrues
- **INSTALLEZ** les dispositifs de protection, sans vous mettre en danger, et placez en hauteur les produits polluants
- **COUPEZ**, si possible, les réseaux de gaz, d'électricité et de chauffage
- **RÉFUGIEZ-VOUS** dans un bâtiment, en hauteur ou à l'étage, avec le kit d'urgence 72 heures
- **NE DESCENDEZ PAS** dans les sous-sols ou les parkings souterrains

Pendant toute la durée de l'inondation



NE PRENEZ PAS VOTRE VOITURE, 30 cm d'eau suffisent à emporter une voiture



ÉVITEZ DE TÉLÉPHONER afin de laisser les réseaux disponibles pour les secours



RESTEZ À L'ABRI, n'évacuez votre domicile que sur ordre des autorités



RESTEZ À L'ÉCOUTE des consignes des autorités

POUR EN SAVOIR PLUS : georisques.gouv.fr



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



QUE FAIRE EN CAS DE...

Le séisme est le risque naturel majeur potentiellement le plus meurtrier, tant par ses effets directs (chutes d'objets et effondrement de bâtiments) qu'indirects (mouvements de terrain, tsunami, etc.).

SÉISME ?

Avant les secousses, préparez-vous

- REPÉREZ les endroits où vous protéger : loin des fenêtres, sous un meuble solide
- FIXEZ les appareils et meubles lourds pour éviter qu'ils ne soient projetés ou renversés
- PRÉPAREZ VOTRE KIT D'URGENCE 72H avec les objets et articles essentiels
- FAITES RÉALISER UN DIAGNOSTIC de vulnérabilité de votre bâtiment



Pendant les secousses

- ABRITEZ-VOUS PRÈS D'UN MUR, d'une structure porteuse ou sous des meubles solides
- ELOIGNEZ-VOUS DES FENÊTRES pour éviter les bris de verre
- Si vous êtes en rez-de-chaussée ou à proximité d'une sortie, ELOIGNEZ-VOUS DU BÂTIMENT
- NE RESTEZ PAS PRÈS DES LIGNES ÉLECTRIQUES ou d'ouvrages qui pourraient s'effondrer (ponts, corniches, ...)
- EN VOITURE, NE SORTEZ PAS et arrêtez-vous à distance des bâtiments
- RESTEZ ATTENTIF : après une première secousse, il peut y avoir des répliques



Après les secousses



SORTEZ DU BÂTIMENT, évacuez par les escaliers et éloignez-vous de ce qui pourrait s'effondrer



ELOIGNEZ-VOUS DES CÔTES et rejoignez les hauteurs : un séisme peut provoquer un tsunami



EVITEZ DE TÉLÉPHONER afin de laisser les réseaux disponibles pour les secours



RESTEZ À L'ÉCOUTE des consignes des autorités



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



QUE FAIRE
EN CAS D'...

Un accident industriel peut exposer la population et l'environnement à des effets thermiques, toxiques ou de surpression, jusqu'à plusieurs dizaines de kilomètres du lieu de l'accident.

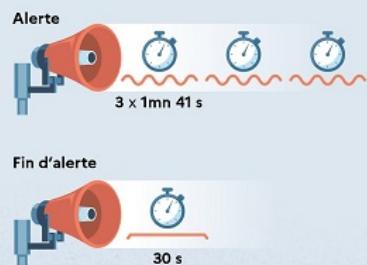
ACCIDENT INDUSTRIEL ?

Si vous vivez dans une zone à risques industriels majeurs

- DEMANDEZ À VOTRE MAIRIE les brochures d'information éditées par l'industriel en lien avec la préfecture : elles informent sur les signaux d'alerte et indiquent la conduite à tenir

- IDENTIFIEZ LE SIGNAL NATIONAL D'ALERTE pour le reconnaître en cas d'événement

- PRÉPAREZ VOTRE KIT D'URGENCE 72h et munissez-vous de gros scotch



En cas d'accident industriel, dès que vous entendez le signal sonore d'alerte

- METTEZ-VOUS À L'ABRI dans un bâtiment en dur, fermez portes et fenêtres

- ELOIGNEZ-VOUS DES FENÈTRES afin de vous protéger des éclats de verre éventuels

- CALFEUTREZ AVEC LE GROS SCOTCH LES OUVERTURES ET LES AÉRATIONS, arrêtez la ventilation et la climatisation

- EN CAS DE GÈNE RESPIRATOIRE respirez à travers un linge humide

- SI VOUS ÊTES DANS VOTRE VÉHICULE, gagnez un bâtiment le plus rapidement possible



- N'ALLEZ PAS CHERCHER VOS ENFANTS, ils sont pris en charge par les équipes pédagogiques ou les secours

Jusqu'à la fin de l'alerte



RESTEZ À L'ÉCOUTE des consignes des autorités



ÉVITEZ DE TÉLÉPHONER afin de laisser les réseaux disponibles pour les secours



RESTEZ À L'ABRI, n'évacuez votre domicile que sur ordre des autorités



NE FUMEZ PAS, évitez toute flamme ou étincelle

POUR EN SAVOIR PLUS : georisques.gouv.fr